

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres et le Fonds décrits dans le présent document ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.



Gestion de capital PenderFund

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ visant le Fonds suivant :

**Fonds alternatif d'actions sélect Pender
(auparavant, Fonds d'actions choisies Purpose)**

**offrant des parts de catégorie A, des parts de catégorie F et des parts de catégorie O
(auparavant, parts de catégorie I)**

Le 28 août 2025

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE	1
INTRODUCTION.....	1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'OPC.....	3
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	11
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	11
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS.....	13
SERVICES FACULTATIFS FOURNIS PAR L'ORGANISATION DE L'OPC	15
FRAIS	16
RÉMUNÉRATION DU COURTIER	20
INCIDENCES FISCALES.....	21
QUELS SONT VOS DROITS?.....	25
DISPENSES ET AUTORISATIONS.....	25
ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE	28
PARTIE B – INFORMATION PROPRE AU FONDS	29
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?	29
Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?	29
Quels sont les risques spécifiques liés à un placement dans un organisme de placement collectif?	30
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	45
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS.....	45
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS.....	47
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	48
INFORMATION EXPLICATIVE	49
Fonds alternatif d'actions sélect Pender (<i>auparavant, Fonds d'actions choisies Purpose</i>).....	51

PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

Le présent document renferme des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits à titre d'épargnant. Dans le présent document :

- les termes « nous », le « gestionnaire » ou « Pender » désignent Gestion de capital PenderFund, gestionnaire du Fonds;
- le terme « Fonds » désigne le Fonds alternatif d'actions sélect Pender (*auparavant, Fonds d'actions choisies Purpose*);
- le terme « vous » vous désigne, à titre d'épargnant dans le Fonds;
- Le terme « Fonds Pender » désigne le Fonds alternatif d'actions sélect Pender (*auparavant, Fonds d'actions choisies Purpose*), collectivement avec les autres organismes de placement collectif traditionnels (les « OPC traditionnels ») et les autres organismes de placement collectif alternatifs (les « OPC alternatifs ») gérés par Pender à l'occasion, et le terme « Fonds Pender » désigne l'un ou l'autre des Fonds Pender ou encore un Fonds Pender en particulier, selon le contexte;
- le terme « courtier » désigne le courtier et le représentant inscrit dans votre territoire qui vous fournit des conseils relativement à votre placement;
- le terme « porteurs de parts » désigne les porteurs d'une catégorie de parts du Fonds.

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus simplifié, tous les montants sont libellés en dollars canadiens.

Le présent document renferme des renseignements sur le Fonds et sur les risques inhérents aux placements dans les organismes de placement collectif (les « OPC ») en général ainsi que le nom de la société responsable de la gestion du Fonds.

Le présent document est divisé en deux parties, à savoir la partie A, intitulée « Information générale », qui présente des renseignements généraux sur le Fonds, et la partie B, intitulée « Information propre au Fonds » qui renferme des renseignements précis sur le Fonds décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Fonds dans les documents suivants (lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés) :

- le dernier aperçu du fonds déposé pour chaque catégorie du Fonds;
- les derniers états financiers annuels déposés du Fonds;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels du Fonds dont il est question ci-dessus;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du Fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds dont il est question ci-dessus.

Ces documents, lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés, seront intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en feront légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils auront été déposés, en composant sans frais le **1-866-377-4743**, en écrivant à **info@penderfund.com**, ou en vous adressant à votre courtier.

Ces documents, lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils auront été déposés, ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds, seront affichés sur notre site Web au **www.penderfund.com**, ainsi que sur le site Web de SEDAR+ au **www.sedarplus.ca**.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'OPC

Gestionnaire

Gestion de capital PenderFund est le gestionnaire du Fonds. L'adresse du gestionnaire est le 1066 West Hastings Street, bureau 1830, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur le gestionnaire et sur le Fonds en visitant le site Web du gestionnaire, au www.penderfund.com, ou en communiquant avec le gestionnaire au **1-866-377-4743** ou à info@penderfund.com.

Le gestionnaire est chargé de gérer l'ensemble des activités et des opérations du Fonds. Le gestionnaire retient les services de tiers sans lien de dépendance afin qu'ils fournissent certains services pour le compte du Fonds, tel qu'il est présenté dans le tableau ci-dessous. Aux termes de la convention de fiducie (au sens donné à ce terme ci-dessous), le gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration du Fonds. Le gestionnaire fournit les locaux pour les bureaux et les installations, le matériel informatique et les logiciels, les employés de bureau ainsi que les services de tenue de livres et de comptabilité interne requis par le Fonds ou prend des mesures pour que ces éléments soient fournis. Le gestionnaire veille également à ce que des services de tenue des registres et de transfert ainsi que d'autres services soient fournis aux porteurs de parts.

Le gestionnaire a été constitué en personne morale en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Company Act* (remplacée par la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*) le 18 novembre 2002 sous la dénomination 658761 B.C. Ltd. Il a changé sa dénomination pour Gestion de capital PenderFund en avril 2003.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, ainsi que le poste et les principales fonctions actuellement occupés auprès du gestionnaire de tous les associés, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire du Fonds, à la date du présent prospectus simplifié, sont indiqués ci-dessous.

Nom et lieu de résidence	Poste et fonctions occupés auprès du gestionnaire
KELLY EDMISON, LLB Vancouver (C.-B.)	Administrateur, président du conseil d'administration
DAVID BARR, CFA North Vancouver (C.-B.)	Administrateur, personne désignée responsable, chef de la direction, gestionnaire de portefeuille
FELIX NARHI, CFA North Vancouver (C.-B.)	Administrateur, analyste principal en actions
DONALD CAMPBELL, LLB Winnipeg (Man.)	Administrateur
GINA JONES, CPA, CA, CF, IAS.A Vancouver (C.-B.)	Cheffe de l'exploitation, secrétaire générale
AMANDA PATTERSON, CPA, CA North Vancouver (C.-B.)	Cheffe de la direction financière, cheffe de la conformité

Modalités de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion datée du 14 avril 2009, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion et telle qu'elle a récemment été modifiée le 28 août 2025, intervenue entre le gestionnaire et le Fonds (la « convention de gestion »), Pender est nommée à titre de gestionnaire du Fonds. À titre de gestionnaire, Pender est responsable

de diriger les affaires et de gérer les activités du Fonds ainsi que d'administrer les activités courantes du Fonds, notamment en prenant les décisions en matière de placement, en exécutant des ordres de placement, en vendant des parts, en tenant les registres, en assurant la communication de l'information relative au Fonds, en exerçant les droits de vote rattachés aux titres détenus dans le portefeuille et en prenant des arrangements en matière de dépôt, ou encore de prendre des mesures relatives à l'administration de ces activités courantes. La convention de gestion prévoit également les honoraires payables au gestionnaire, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié. Le mandat du gestionnaire n'est pas d'une durée fixe. Toutefois, le gestionnaire pourrait être destitué par nous ou par le Fonds sur remise d'un préavis de 60 jours ou d'une durée moindre, selon ce que le gestionnaire et le Fonds pourraient convenir. La convention de gestion peut également être résiliée par le Fonds ou le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit à l'autre partie si celle-ci cesse ses activités, fait faillite ou devient insolvable, ou si elle se résout à liquider ses actifs ou à se dissoudre ou si un séquestre est nommé relativement à ses actifs, ou encore si l'autre partie commet une violation importante aux dispositions de la convention de gestion et que cette violation n'est pas corrigée dans un délai de 30 jours suivant la remise d'un avis relatif à cette violation.

Fonds de fonds

Le Fonds pourrait investir dans des parts d'autres organismes de placement collectif qui pourraient être gérés par nous ou par des membres de notre groupe (un tel fonds est appelé individuellement, un « fonds sous-jacent », et collectivement, des « fonds sous-jacents »). Les porteurs de parts du Fonds n'ont aucun droit de vote rattaché aux parts d'un fonds sous-jacent, notamment de tout fonds sous-jacent géré par nous ou par des membres de notre groupe, ni n'ont la propriété de ces parts. Si une assemblée des porteurs de parts d'un fonds sous-jacent géré par nous ou par des membres de notre groupe a lieu, nous n'exerçons pas les droits de vote rattachés aux procurations à l'égard des avoirs du Fonds dans ce fonds sous-jacent. Dans certains cas, nous pouvons faire parvenir des formulaires de procuration aux porteurs de parts du Fonds visé, afin qu'ils puissent donner des instructions de vote à l'égard des questions proposées.

Conseiller en valeurs

Le gestionnaire est également le conseiller en valeurs (le « conseiller en valeurs ») du Fonds. Greg Taylor, chef des placements et gestionnaire de portefeuille, est employé par le gestionnaire à titre de principal responsable de la gestion courante du Fonds.

Il incombe à la personne dont le nom figure dans le tableau ci-dessus de s'acquitter de responsabilités telles que les décisions en matière de placement, l'exécution d'ordres de placement, la contribution aux ventes, la tenue de registres relativement aux opérations de portefeuille et l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus dans le portefeuille, conformément aux objectifs et aux stratégies en matière de placement du Fonds.

Le conseiller en valeurs fournit également une analyse des placements, prend les décisions liées au placement de chacun des actifs du Fonds et supervise les portefeuilles de placement du Fonds de façon continue. Il peut, à son entière appréciation, acheter et vendre des titres pour un portefeuille du Fonds conformément aux objectifs, aux politiques et aux restrictions en matière de placement du Fonds sans la supervision, l'approbation ou la ratification d'un comité, mais le comité d'examen indépendant du Fonds aura un droit de regard relativement aux questions donnant lieu à un conflit d'intérêts mettant en cause le Fonds ou le gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant ». Le conseiller en valeurs a adopté ses propres procédures et mesures de contrôle en matière de placement relativement à ses activités de placement, notamment le recours à des opérations sur instruments dérivés et à des opérations de prêt de titres. À l'heure actuelle, Pender est le conseiller en valeurs du Fonds.

Ententes en matière de courtage

Le conseiller en valeurs du Fonds prend également des décisions relatives à l'exécution d'opérations de portefeuille en ce qui a trait aux parties du Fonds qui sont en espèces et en quasi-espèces, notamment, selon le cas, le choix des marchés et des courtiers ainsi que la négociation des commissions. Lorsqu'il réalise ces opérations de portefeuille, le conseiller en valeurs attribue les mandats en matière de courtage aux maisons de courtage ainsi qu'aux courtiers en fonction de leurs prix et de la qualité de leurs services. Si les services offerts par plus de un courtier ou de une maison de courtage sont comparables, le conseiller en valeurs peut, à son appréciation, choisir de réaliser les opérations avec les courtiers et les maisons de courtage qui fournissent d'autres services, notamment en matière de recherches et de statistiques, au Fonds ou au conseiller en valeurs en fonction de prix qui tiennent compte de ces services.

Le Fonds n'a pas conclu de conventions ou d'arrangements avec un courtier relativement aux opérations de portefeuille qui se rapportent au Fonds; toutefois, le conseiller en valeurs du Fonds peut, à l'occasion, recevoir des résultats de recherche qu'il utilise dans le cadre de sa gestion du Fonds. De tels résultats pourraient ou non être utilisés dans le cadre de la gestion du Fonds; leur prise en compte n'est pas un facteur utilisé pour déterminer les courtiers auxquels des opérations de portefeuille pour le Fonds seront attribuées. Le conseiller en valeurs examine les opérations pour le Fonds afin de déterminer, entre autres, si le Fonds tire un avantage raisonnable des résultats de recherche, le cas échéant, et le montant des commissions de courtage versées.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Le Fonds n'a aucun administrateur ni aucun dirigeant. Pender, le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds, est aussi le fiduciaire du Fonds. L'adresse du siège de Pender est le 1066 West Hastings Street, bureau 1830, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2. Le Fonds est régi par la convention de fiducie (au sens donné à ce terme ci-dessous), qui prévoit les modalités qui régissent la création, l'exploitation, la gestion et l'administration du Fonds, notamment les pouvoirs et les obligations du fiduciaire, les caractéristiques des parts du Fonds, les procédures relatives à l'achat, à l'échange et au rachat des parts, la tenue de registres, le calcul du revenu du Fonds ainsi que d'autres procédures administratives. Le gestionnaire peut destituer le fiduciaire à tout moment sur remise au fiduciaire d'un préavis d'au moins 45 jours avant la date de prise d'effet de cette destitution. Le fiduciaire peut démissionner sur remise au gestionnaire d'un préavis d'au moins 45 jours avant la date de prise d'effet de cette démission. Le gestionnaire doit nommer un nouveau fiduciaire afin qu'il entre en fonction à la prise d'effet de la destitution ou de la démission, sans quoi le Fonds sera dissous.

Promoteur

Pender est le promoteur du Fonds.

Dépositaire

Le dépositaire des actifs du Fonds est Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux situés au 1 York Street, bureau 900, Toronto (Ontario) M5H 0B6. Le dépositaire est indépendant du gestionnaire.

Le dépositaire détient les liquidités et les titres du Fonds applicable. Le dépositaire n'est pas responsable de la détention ou du contrôle des actifs du Fonds applicable qui ne sont pas directement détenus par le dépositaire ou par ses sous-dépositaires désignés, notamment les actifs qui sont prêtés ou donnés en garantie à un cocontractant. Le dépositaire est indépendant du gestionnaire.

Conformément à la dispense obtenue par le gestionnaire le 23 août 2019, qui autorise le Fonds à nommer plus d'un dépositaire, le gestionnaire pourrait, à l'occasion, nommer des dépositaires supplémentaires pour le Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Dispenses et autorisations » pour obtenir de plus amples renseignements.

Auditeur

Les auditeurs du Fonds sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à leurs bureaux situés au 777 Dunsmuir Street, C. P. 10426, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1K3. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants au sens des règles de déontologie de l'Institute of Chartered Professional Accountants of British Columbia.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, il est possible de remplacer les auditeurs du Fonds sans obtenir l'approbation des porteurs de parts pourvu que le comité d'examen indépendant du Fonds ait approuvé le changement proposé et que nous vous fournissions un préavis d'au moins 60 jours à ce sujet.

Agent chargé de la tenue des registres

L'agent chargé de la tenue des registres du Fonds est Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux situés au 1 York Street, bureau 900, Toronto (Ontario) M5H 0B6. L'agent chargé de la tenue des registres tient un registre des propriétaires de parts du Fonds, traite les ordres et délivre les relevés de compte aux épargnants. Le registre des transferts et les autres registres du Fonds sont conservés à Toronto. L'agent chargé de la tenue des registres est indépendant du gestionnaire.

Courtier de premier ordre

Le courtier de premier ordre du Fonds est Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux situés au 1 York Street, bureau 900, Toronto (Ontario) M5H 0B6. Conformément aux modalités de la convention de services de courtage de premier ordre, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion (la « convention de courtage de premier ordre intervenue avec Compagnie Trust CIBC Mellon »), Compagnie Trust CIBC Mellon fournit des services de courtage de premier ordre au Fonds, notamment des services d'exécution, de financement de marge, de compensation, de règlement, d'emprunt d'actions, d'options, de recours au flux de trésorerie et de change, selon les modalités de la convention de courtage de premier ordre intervenue avec Compagnie Trust CIBC Mellon.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Le mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds est Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux situés au 1 York Street, bureau 900, Toronto (Ontario) M5H 0B6. La convention de prêt de titres nomme le mandataire d'opérations de prêt de titres qui agit en cette qualité dans le cadre des opérations de prêt de titres du Fonds, et l'autorise à signer, pour le compte du Fonds, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les opérations de prêt de titres, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration de l'OPC – Politiques et pratiques – Politiques et procédures relatives aux opérations de prêt de titres ».

Comité d'examen indépendant et gouvernance du Fonds

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), le gestionnaire, pour le compte du Fonds et des autres fonds d'investissement dont il assure la gestion, a constitué un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») afin de rendre des décisions impartiales sur les conflits d'intérêts entre le gestionnaire et les fonds dont il assure la gestion. Le CEI est responsable de superviser les décisions prises par le gestionnaire lorsqu'il est confronté à un conflit d'intérêts réel ou perçu, notamment des conflits d'ordre commercial ou opérationnel.

Le CEI rédigera, au moins une fois par année, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts, qui pourra être consulté sur notre site Web à l'adresse www.penderfund.com. Les porteurs de parts peuvent également en obtenir gratuitement un exemplaire en composant sans frais le 1-866-377-4743 ou en écrivant à info@penderfund.com. À l'heure actuelle, le comité d'examen indépendant est composé de M^{me} Leslie Wood (présidente), de M. Robin Mahood et de M. John DeLucchi. Chacun des membres du comité d'examen indépendant touche une rétribution annuelle majorée d'honoraires fixes et des jetons de présence pour chacune des réunions du comité d'examen indépendant à laquelle il assiste.

Le Règlement 81-107 exige du gestionnaire qu'il mette en application des politiques et des procédures en matière de conflit d'intérêts. Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures écrites à l'intention du gestionnaire afin d'assurer le suivi de la prise de décisions touchant les conflits d'intérêts réels ou perçus et soumettra ces questions au comité d'examen indépendant conformément au Règlement 81-107.

Gouvernance du Fonds

Code d'éthique

Le gestionnaire a la responsabilité de la gouvernance du Fonds. Le gestionnaire a également adopté le code d'éthique qui est pour l'essentiel semblable au *Code of Ethics and Standards of Professional Conduct* du CFA Institute. Pour appuyer la disposition relative aux conflits d'intérêts qui figure dans le code d'éthique, le gestionnaire a adopté un code visant les opérations de négociation personnelles afin de s'assurer de la communication et de la prise en charge appropriées de conflits découlant d'opérations de négociation réalisées par des employés.

Gestion des risques

Différentes mesures d'évaluation des risques sont utilisées, dont l'évaluation des titres à la valeur du marché, la comptabilité à la juste valeur, les rapprochements de titres et les rapprochements de situations de trésorerie. La surveillance de la conformité des portefeuilles du Fonds est continue. Le Fonds est évalué quotidiennement, ce qui fait en sorte que le rendement illustre avec exactitude les fluctuations du marché.

Entités du même groupe

Arbutus Family Holdings Ltd., société détenue en propriété exclusive par M. Kelly Edmison, fournit des services-conseils au gestionnaire. Arbutus Family Holdings Ltd. a également la propriété véritable, directe ou indirecte, de plus de 10 % des actions ordinaires avec droit de vote du gestionnaire.

Politiques et pratiques

Politiques et procédures relatives à la négociation d'instruments dérivés

En fonction de ses stratégies de placement, le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, directement ou indirectement. Même si le Fonds ne participe pas directement à des opérations sur instruments dérivés, il peut, dans le cadre de sa stratégie de placement, investir dans des fonds sous-jacents qui pourraient participer à des opérations sur instruments dérivés dans le cadre de leurs stratégies respectives. Les instruments dérivés seront utilisés conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables et de la façon indiquée dans le présent prospectus simplifié.

La supervision des opérations sur instruments dérivés relève du gestionnaire. Les politiques et les procédures écrites relatives à l'utilisation de ces instruments dérivés sont élaborées avec le dépositaire du Fonds et sont examinées annuellement par le gestionnaire.

Les opérations sur instruments dérivés pour le compte du Fonds ne peuvent être entreprises que par le conseiller en valeurs, à titre de conseiller en valeurs responsable des investissements du Fonds. Le conseiller en valeurs s'assure que les personnes qui prennent les décisions relativement aux opérations sur instruments dérivés possèdent l'expérience et les compétences nécessaires pour utiliser des instruments dérivés. Comme c'est le cas pour d'autres opérations de portefeuille, les opérations sur instruments dérivés réalisées pour le compte du Fonds doivent être inscrites en temps utile et être consignées rapidement dans les registres de gestion de portefeuille du Fonds. Les positions sur instruments dérivés sont contrôlées afin d'assurer le respect de l'ensemble des exigences réglementaires, notamment des exigences en matière de couverture en liquidités.

Politiques et procédures relatives à la gestion des risques visant les ventes à découvert

Le Fonds peut participer à des ventes à découvert dans le cadre de sa stratégie de placement. Bien qu'il ne participe pas directement à des ventes à découvert, il peut, dans le cadre de sa stratégie de placement, investir dans des fonds sous-jacents qui pourraient participer à des ventes à découvert dans le cadre de leurs stratégies. Le Fonds participera à des ventes à découvert conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables et de la façon indiquée dans le présent prospectus simplifié.

La vente à découvert désigne l'emprunt, auprès d'un prêteur, de titres qui sont ensuite vendus sur le marché libre (ou « vendus à découvert »). À une date postérieure, le même nombre de titres est racheté par le Fonds et retourné au prêteur de titres. Dans l'intervalle, le produit tiré de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet, le Fonds réalisera un profit correspondant à la différence (déduction faite des intérêts qu'il doit payer au prêteur). Le Fonds peut donc accroître les occasions de gain lorsque les marchés sont généralement volatils ou en déclin.

Le Fonds ne réalisera des opérations de ventes à découvert que sous réserve de certains contrôles et de certaines restrictions. Les titres ne seront vendus à découvert que sur remise d'un montant en espèces et le Fonds en recevra le produit en espèces que pendant les périodes habituelles de règlement du marché sur lequel il aura effectué les ventes à découvert. Les ventes à découvert ne seront réalisées que par l'entremise des marchés sur lesquels ces titres sont habituellement négociés.

Le Fonds peut vendre à découvert des titres de participation, des parts indicelles, des débentures de sociétés, des obligations de sociétés, des obligations gouvernementales et d'autres titres de revenu à taux fixe ou variable qui sont négociés sur un marché liquide. Si le titre vendu à découvert est un titre de participation, le titre devra être inscrit aux fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs et l'émetteur du titre devra avoir une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars au moment où la vente à découvert est effectuée.

Conformément au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), lorsque des titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par le Fonds, la valeur marchande globale de la totalité des titres de cet émetteur qui sont vendus à découvert ne peut être supérieure à 10 % (à l'exception de certains titres d'État) de la valeur des actifs nets du Fonds. De plus, conformément au Règlement 81-102, lorsque des titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par le Fonds, la valeur marchande globale de la totalité des titres vendus à découvert par le Fonds ne peut être supérieure à 50 % de la valeur des actifs nets du Fonds, sauf si une dispense a été accordée. Veuillez vous reporter à la rubrique « Détails du Fonds » du Fonds et à la rubrique « Dispenses et autorisations » ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements.

Le Fonds peut, conformément aux pratiques du secteur, déposer des actifs auprès de prêteurs dans le cadre de ses obligations découlant des opérations de vente à découvert.

Lorsqu'une vente à découvert est effectuée au Canada, chaque courtier qui détient les actifs du Fonds à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert doit être un courtier inscrit et membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants. Si une vente à découvert est effectuée à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient les actifs du Fonds à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert doit être membre d'une bourse de valeurs (et, par conséquent, faire l'objet d'audits réglementaires) et avoir une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 millions de dollars, calculée à l'aide de ses derniers états financiers audités. Sous réserve du Règlement 81-102, la valeur globale des actifs déposés par le Fonds auprès de tout courtier particulier à titre de sûreté dans le cadre de ventes à découvert ne doit pas être supérieure à 25 % de la valeur des actifs nets totaux de ce Fonds, établie à la valeur marchande au moment du dépôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Dispenses et autorisations » pour obtenir de plus amples renseignements.

Le conseiller en valeurs du Fonds doit maintenir en vigueur des contrôles internes appropriés relatifs à ses ventes à découvert, y compris des politiques et des procédures écrites, ainsi que des mesures de contrôle quant à la gestion des risques et des livres et registres adéquats. Toute vente à découvert effectuée par le Fonds doit respecter les objectifs de placement du Fonds. Le conseiller en valeurs examinera les positions vendeurs ouvertes au moins une fois par semaine. Le gestionnaire est responsable d'établir et d'examiner ces politiques et ces procédures annuellement. Le fiduciaire a délégué au gestionnaire la responsabilité d'établir et d'examiner ces procédures et ne participe pas au processus de gestion des risques.

Politiques et procédures relatives aux opérations de prêt de titres

Le gestionnaire a conclu une convention de prêt de titres avec Compagnie Trust CIBC Mellon afin de réaliser des opérations de prêt de titres pour générer un revenu supplémentaire pour le Fonds. Le Fonds pourrait conclure des conventions supplémentaires dans l'avenir uniquement dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières.

Le Fonds devra gérer les risques liés à ces opérations en n'effectuant ces opérations qu'avec des courtiers et des institutions bien établis du Canada ou de l'étranger. Le gestionnaire reçoit des rapports quotidiens dans lesquels la valeur marchande des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres ainsi que la valeur des liquidités ou de la garantie détenues relativement à ces opérations sont établies. Si, un jour donné, la valeur marchande des liquidités ou de la garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande du titre prêté, la contrepartie devra, le jour suivant, déposer auprès du Fonds des espèces ou une garantie additionnelles pour combler le manque à gagner. Le Fonds n'est pas autorisé à prêter plus de 50 % de la valeur totale de ses actifs dans le cadre d'opérations de prêt de titres.

Pender examinera, au moins chaque année, les politiques et les procédures décrites ci-dessus afin de s'assurer que les risques associés aux opérations de prêt de titres sont gérés de façon convenable.

Politiques en matière de vote par procuration

Le gestionnaire a établi une politique et des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « lignes directrices »), qui visent à donner une orientation générale au vote par procuration, conformément aux lois applicables, et à la création des politiques en matière de vote par procuration propres au conseiller en valeurs pour le Fonds. Les lignes directrices prévoient les procédures de vote à suivre relativement aux questions habituelles et inhabituelles, ainsi que des lignes directrices générales qui suggèrent le processus à suivre pour déterminer la façon dont les droits de vote par procuration devraient être exercés. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote à l'égard de certaines questions récurrentes, chaque question récurrente et inhabituelle est traitée au cas par cas pour établir si la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales devraient être suivies. Les lignes directrices traitent également des situations où le conseiller en valeurs pourrait ne pas être en mesure de voter ou des situations où les coûts liés au vote prennent le pas sur les avantages.

Lorsque l'exercice des droits de vote rattachés aux titres d'une société de portefeuille présente un conflit entre les intérêts des porteurs de titres de la société de portefeuille et ceux : (i) du gestionnaire, (ii) du conseiller en valeurs du Fonds, ou (iii) d'un membre du même groupe que ces derniers ou que le Fonds ou de toute personne ayant un lien avec ces derniers ou avec le Fonds, le gestionnaire soumettra la question à traiter au comité d'examen indépendant du Fonds.

À l'occasion, des conflits d'intérêts apparents pourraient découler de l'exercice des droits de vote du Fonds dans une société de portefeuille. Ces conflits pourraient survenir lorsque le gestionnaire ou l'un de ses représentants a une relation avec la société de portefeuille en plus de la participation que le Fonds détient dans celle-ci. Dans de telles circonstances, si le gestionnaire se trouve en position de conflit, il soumettra la question à traiter au comité d'examen indépendant du Fonds. Si un représentant du gestionnaire (et non le gestionnaire) se trouve en position de conflit, le gestionnaire ne tiendra pas compte de ce représentant dans l'exercice des droits de vote du Fonds dans la société de portefeuille. Les représentants du gestionnaire (dont ses conseillers en valeurs) ne doivent exercer les droits de vote du Fonds dans une société de portefeuille sans autre considération que l'intérêt du Fonds.

Pender a établi ses propres lignes directrices en matière de vote et tient des registres adéquats de toutes les questions soumises et non soumises à un scrutin, conformément aux règlements applicables. On peut obtenir un exemplaire des lignes directrices gratuitement en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-377-4743 ou avec Pender par écrit à l'adresse 1066 West Hastings Street, bureau 1830, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2.

Dossier de vote par procuration

Le Fonds dressera un dossier de vote par procuration annuellement pour la période prenant fin le 30 juin chaque année que les porteurs de parts pourront obtenir gratuitement sur demande à tout moment après le 31 août cette année-là. Le dossier sera affiché à l'adresse www.penderfund.com au plus tard le 31 août chaque année.

Politiques et procédures relatives aux erreurs de calcul de la valeur liquidative et aux rajustements

Nous avons adopté des politiques et des procédures afin d'établir si la valeur liquidative par part du Fonds ne traduit pas fidèlement la valeur liquidative réelle par part au moment du calcul (l'« écart de valeur liquidative »), d'évaluer si l'écart de valeur liquidative est supérieur à un seuil d'importance relative (une « erreur de calcul de la valeur liquidative ») et de déterminer si un rajustement est nécessaire pour corriger l'erreur de calcul de la valeur liquidative (un « ajustement de la valeur liquidative »). Ces politiques et ces procédures ont été élaborées en tenant compte des normes sectorielles. De façon générale, une erreur de calcul de la valeur liquidative correspond à un écart de valeur liquidative supérieur à 0,50 % de la valeur liquidative d'un fonds. Un porteur de parts sera généralement indemnisé, un ajustement de la valeur liquidative, s'il subit une perte d'au moins 25 \$. Si un écart de valeur liquidative n'est pas corrigé pendant un certain nombre de jours successifs, ces seuils seront pris en compte chaque jour, sans être cumulés.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Le Fonds n'a aucun administrateur ni aucun dirigeant. Le Fonds paie une rémunération aux membres du CEI. Veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant » pour obtenir des renseignements sur la rémunération. Le fiduciaire du Fonds n'a droit à aucune rémunération à ce titre.

Contrats importants

Le texte qui suit présente des renseignements sur les contrats importants conclus par le Fonds en date du présent prospectus simplifié.

1. La vingt-quatrième (24^e) convention de fiducie modifiée et mise à jour intervenue en date du 28 août 2025 entre le gestionnaire et le fiduciaire relativement à la gouvernance du Fonds. Pour obtenir une description de la convention de fiducie, veuillez vous reporter aux rubriques « Constitution et historique du Fonds » et « Responsabilité de l'administration de l'OPC ».
2. La convention de gestion datée du 14 avril 2009, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion et qui a récemment été modifiée le 28 août 2025, intervenue entre le gestionnaire et le Fonds, aux termes de laquelle Pender a accepté d'agir à titre de gestionnaire du Fonds. Pour obtenir une description des responsabilités qui incombent au gestionnaire, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration de l'OPC ».
3. La convention de services de dépôt datée du 14 avril 2009, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion et qui a récemment été modifiée le 28 août 2025, intervenue entre le gestionnaire, Compagnie Trust CIBC Mellon et la Banque Canadienne Impériale de Commerce, aux termes de laquelle Compagnie Trust CIBC Mellon a été nommée dépositaire des actifs des Fonds Pender. Pour obtenir une description des fonctions et des responsabilités de ce dépositaire, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration de l'OPC ».
4. La convention de courtage de premier ordre datée du 28 août 2025, intervenue entre le gestionnaire et Compagnie Trust CIBC Mellon, aux termes de laquelle Compagnie Trust CIBC Mellon a accepté de fournir des services de courtage de premier ordre au Fonds, notamment des services d'exécution, de financement de marge, de compensation, de règlement, d'emprunt d'actions, d'options, de recours au flux de trésorerie et de change. Pour obtenir une description des responsabilités qui incombent à Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de courtier de premier ordre du Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration de l'OPC ».

Des exemplaires des contrats importants peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture normales au siège social du gestionnaire.

Poursuites judiciaires

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire importante en cours ou qui serait envisagée à laquelle le Fonds ou le gestionnaire serait partie.

Au cours des dix années qui ont précédé la date du présent prospectus simplifié, ni Pender ni aucun de ses administrateurs ou de ses dirigeants n'a été visé par des amendes ou des sanctions imposées par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté en bourse, ou encore au vol ou à la fraude, ou toute autre amende ou sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à décider s'il doit souscrire des titres d'un fonds, ni n'a conclu un règlement amiable avec un tribunal, un organisme de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation relativement à l'une des questions qui précèdent.

Site Web désigné

Un organisme de placement collectif doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du Fonds se trouve à l'adresse suivante : www.penderfund.com.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Tel qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats », les parts du Fonds pourront être souscrites ou rachetées au prix par part de la catégorie de parts en cause tel qu'il sera établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat, selon le cas.

Le prix par part du Fonds correspondra à la valeur liquidative par part de la catégorie de parts en cause.

La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts du Fonds est établie quotidiennement. Le Fonds n'est évalué que les jours où la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte aux fins de négociation ou à un autre moment jugé approprié par le gestionnaire (la « date d'évaluation »).

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Le gestionnaire doit établir et calculer la valeur liquidative du Fonds, ou faire en sorte qu'elle soit établie et calculée, pour le compte du Fonds, après 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation précise conformément aux principes suivants :

- a) la valeur des liquidités disponibles, des dépôts ou des prêts exigibles, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts cumulés, mais non reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire détermine que la valeur de ce dépôt ou prêt exigible ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à leur valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur de toute obligation, de toute débenture et d'autres titres de créance est établie en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation selon ce que le gestionnaire juge convenable, à son gré. Les placements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, sont détenus en fonction de leur coût amorti, qui correspond approximativement à leur juste valeur;
- c) la valeur des titres, des contrats à terme sur indice boursier ou des options sur indice boursier qui sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue est établie selon le dernier cours de négociation à la date d'évaluation ou, si le dernier cours de négociation n'est pas disponible, en établissant la moyenne entre les cours de clôture acheteur et vendeur à la date d'évaluation, tel qu'il est indiqué dans un rapport d'usage courant ou reconnu comme officiel par une bourse reconnue. Toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, la valeur sera déterminée en fonction de la dernière date à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;
- d) la valeur des fonds sous-jacents sera établie selon leur valeur liquidative respective à chaque date d'évaluation. Les fonds sous-jacents calculent leur valeur liquidative respective de la même façon que le Fonds;
- e) la valeur de tout titre ou de tout actif à l'égard duquel un cours du marché n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur marchande établie par le gestionnaire grâce à une technique d'évaluation qui comprend l'utilisation des intrants et des hypothèses fondées sur des données relatives au marché qu'il est possible d'observer;
- f) la valeur d'un titre, tel que les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») le permettent, dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations correspond au montant le moins élevé entre sa valeur d'après les cours publiés d'usage courant et le pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie dont la revente n'est pas restreinte ou limitée par une déclaration, un engagement, un contrat ou la loi correspondant au pourcentage de la valeur

marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition pour le Fonds au moment de l'acquisition, à condition que la valeur réelle des titres puisse être graduellement prise en compte une fois que la date de la levée des restrictions est connue;

- g) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options de gré à gré, les titres assimilables à des titres d'emprunt et les bons de souscription cotés en bourses achetés ou vendus sont évalués en fonction de leur valeur marchande;
- h) si une option négociable, une option sur contrats à terme ou une option de gré à gré couverte est vendue, la prime reçue par le Fonds est considérée comme un crédit reporté dont la valeur correspond à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation de ces options est considérée comme un gain ou une perte non matérialisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit pour obtenir la valeur liquidative du Fonds. Les titres, s'il en est, qui font l'objet d'une option négociable, d'une option sur contrats à terme ou d'une option de gré à gré vendue, sont évalués selon leur valeur marchande actuelle;
- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de la participation sous-jacente;
- j) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré sont inscrites en tant que créances et les marges composées d'actifs qui ne sont pas des liquidités doivent être comptabilisées en tant que marges;
- k) tous les biens du Fonds qui sont évalués dans une monnaie étrangère, tous les passifs et toutes les obligations du Fonds qui sont payables dans une monnaie étrangère seront convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change que le gestionnaire pourra obtenir auprès de la meilleure source disponible, notamment le gestionnaire ou l'un ou l'autre des membres de son groupe;
- l) l'ensemble des frais et des passifs (y compris les honoraires payables au gestionnaire) du Fonds sont calculés de façon cumulative.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cote tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible tel qu'il est indiqué ci-dessus ou pour toute autre raison, par exemple parce qu'un fonds sous-jacent ne calcule pas sa valeur liquidative de la même façon que le Fonds) correspondra à la juste valeur du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par le gestionnaire au moment en cause. La valeur des actifs et des passifs du Fonds établie par le gestionnaire conformément à ces règles sera définitive et exécutoire pour tous les porteurs de parts. Dans les cas où il obtient d'un tiers une valeur, un cours, une estimation ou d'autres renseignements relativement à la valeur de biens du Fonds (collectivement, les « données fournies par les tiers »), le gestionnaire pourra se fier à ces données fournies par les tiers et n'engagera aucunement sa responsabilité relativement à toute perte ou tout dommage découlant du fait que le gestionnaire s'est fié à ces données fournies par les tiers.

Conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative en utilisant la juste valeur (au sens donné à ce terme dans les présentes) pour les besoins des opérations réalisées par les porteurs de parts. Le gestionnaire a adopté des politiques pour établir la juste valeur des titres qui sont détenus par le Fonds conformément au Règlement 81-106, et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire du Fonds.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds sont publiées par différents organes de presse à chaque date d'évaluation. Vous pouvez également obtenir gratuitement ces renseignements auprès du gestionnaire en composant le **1-866-377-4743** ou en écrivant à **info@penderfund.com**. Ces renseignements sont également affichés sur notre site Web, à l'adresse **www.penderfund.com**.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

Souscriptions

Vous ne pouvez acheter des parts de catégorie A que selon la méthode des frais de souscription initiaux.

La souscription ou le rachat de toute autre catégorie de parts ne comporte pas de frais de souscription.

Les parts de catégorie F et les parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I) ne peuvent être souscrites aux termes du présent prospectus simplifié que par l'entremise d'un conseiller en placement que Pender a autorisé à placer des parts de ces catégories.

Les parts du Fonds sont placées par des courtiers inscrits autorisés. Vous pouvez souscrire des parts en faisant parvenir le prix de souscription à votre courtier. Le prix par part du Fonds correspond à la valeur liquidative par part en cause calculée après la réception, par le Fonds, d'un ordre d'achat. Le jour de la réception de votre ordre, votre courtier le fera parvenir sans frais pour vous au siège du Fonds par une méthode de télécommunication, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier prioritaire. Aucun certificat ne sera délivré pour les parts souscrites.

Votre placement initial dans une catégorie de parts donnée, exception faite de la catégorie O (auparavant, catégorie I) du Fonds, doit être d'au moins 500 \$. Après votre placement initial, vous pourrez faire des placements supplémentaires de quelque montant que ce soit, sans devoir respecter un montant minimal. En ce qui a trait aux parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I), les montants du placement initial minimal seront établis par voie de négociation entre le porteur de parts et le gestionnaire. Nous établirons les montants minimaux du placement initial et des placements ultérieurs dans les parts de toute catégorie et nous pourrons y apporter des modifications à l'occasion.

Si nous ne recevons pas le paiement le jour ouvrable suivant le traitement de votre ordre d'achat visant des parts du Fonds, nous devons racheter vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur au paiement que vous devez faire, le Fonds conservera l'excédent. Si le produit est inférieur au paiement que vous devez, nous verserons au Fonds la différence pour votre compte et nous recouvrerons ce montant auprès de votre courtier, qui pourrait le recouvrer auprès de vous. Nous pouvons rejeter votre ordre d'achat dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Toute somme d'argent qui accompagne votre ordre sera restituée sans délai et sans intérêts.

Les épargnants qui détiennent des comptes auprès d'un courtier exécutant ou auprès de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance pourront souscrire des parts de catégorie F si ce courtier a obtenu l'autorisation de Pender de placer des parts de cette catégorie et ils ne pourront pas souscrire des parts d'une autre catégorie. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de suivi » du présent prospectus simplifié.

Substitutions entre catégories

Vous pouvez échanger vos parts contre des parts d'une autre catégorie du Fonds si vous êtes admissible à une telle opération. Une substitution entre catégories est appelée une « conversion ». Vous pouvez convertir des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du Fonds. Lorsque vous convertissez des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie, la valeur de votre placement demeure la même (sauf en ce qui a trait aux frais liés à la conversion que vous pourrez devoir payer), mais le nombre de parts que vous détenez pourrait changer. Cette situation découle du fait que le prix par part varie d'une catégorie à l'autre. Dans le cadre d'une substitution entre catégories, des frais d'opérations à court terme pourraient s'appliquer si les parts font l'objet d'un échange dans les 30 jours suivant la date de leur souscription. Pour obtenir des renseignements sur les frais d'opérations à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du présent prospectus simplifié. Votre courtier peut exiger des frais pour réaliser une substitution. Pour obtenir des renseignements sur les frais liés aux substitutions, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du présent prospectus simplifié. En général, une conversion entre les catégories du même Fonds n'est pas considérée comme une vente pour les besoins de l'impôt et n'entraîne donc ni gain ni perte en capital pour les besoins de l'impôt. Toutefois, le rachat de parts effectué pour payer les frais de substitution que votre courtier vous impose est considéré comme une vente pour les besoins de l'impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Vous pouvez échanger des parts d'une catégorie donnée contre des parts d'une autre catégorie du Fonds si vous êtes un épargnant admissible pour la catégorie de parts que vous visez. Se reporter à la rubrique « Description des parts offertes par le Fonds » du présent prospectus simplifié.

Si vous n'avez plus le droit de détenir des parts d'une catégorie de parts, nous pourrions échanger vos parts pour obtenir des parts d'une catégorie différente après vous avoir donné un préavis de 30 jours, à moins que vous nous informiez de votre admissibilité à détenir de telles parts au cours de la période de préavis et que nous convenions que vous êtes de nouveau autorisé à détenir des parts de la catégorie visée. Votre courtier peut exiger des frais pour la réalisation d'un changement de catégorie.

Échanges

Vous pouvez faire racheter la totalité ou une partie de vos parts du Fonds afin d'acheter des parts d'un autre fonds dans la mesure où vous respectez le placement initial minimal. Il s'agit d'un « échange ». En fonction de la catégorie de parts et de l'option de souscription depuis et vers laquelle vous basculez, ainsi que le délai pendant lequel vous avez été propriétaire des parts, votre échange pourrait avoir une incidence sur les frais que vous payez et sur la commission que votre courtier reçoit, par exemple :

- des frais d'opérations à court terme pourraient s'appliquer si les parts sont échangées dans les 30 jours suivant la date de leur souscription. Pour obtenir des renseignements sur les frais d'opérations à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du présent prospectus simplifié;
- votre courtier peut exiger des frais pour la réalisation de l'échange. Pour obtenir des renseignements sur les frais liés aux échanges, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du présent prospectus simplifié;
- selon le fonds, la catégorie de parts et l'option de souscription qui font l'objet de l'échange, votre courtier pourrait toucher une commission de suivi plus faible ou plus élevée. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » du présent prospectus simplifié.

Lorsque nous recevons votre ordre de réaliser un échange, nous rachèterons vos parts du Fonds initial et affecterons le produit tiré de l'opération à la souscription de parts de la même catégorie d'un autre fonds. La vente ou le rachat de parts dans le cadre d'un échange peut avoir des incidences fiscales. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Rachats

Vous pouvez faire racheter vos parts en échange de liquidités à tout moment en nous remettant un ordre de rachat, sous réserve de certaines restrictions en matière de rachat propres au Fonds et de la suspension des droits de rachat décrits ci-dessous. Votre courtier nous fera parvenir votre ordre de rachat le jour même où il le recevra.

Le Fonds rachètera les parts au prix de rachat, qui correspond à la valeur liquidative de la catégorie en cause à la fin de la date d'évaluation qui tombe à la date à laquelle le Fonds reçoit une demande de rachat entièrement remplie ou qui tombera immédiatement après cette date (à cette fin, toute demande de rachat reçue après 16 h HE à une date d'évaluation sera réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante).

Pour ce qui est des ordres de rachat électroniques, si nous ne recevons pas de votre part tous les documents dont nous avons besoin pour donner suite à l'ordre de rachat à l'intérieur d'un délai de 10 jours ouvrables, nous devons mettre vos parts en pension. Si le prix de souscription est inférieur au prix de rachat des parts, le Fonds conservera la différence. Si le prix de souscription est supérieur au prix de rachat des parts, il incombera à votre courtier de payer cet écart ainsi que les frais connexes. Votre courtier pourrait exiger de vous le remboursement du montant versé. Si, à tout moment, vous demandez un rachat partiel de vos parts de sorte que la valeur liquidative de vos parts d'un Fonds serait inférieure à 5 000 \$, nous pourrions exiger que toutes ces parts du Fonds soient rachetées sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours.

Dans certains cas, votre droit de rachat pourrait être suspendu conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Par exemple, votre droit de faire racheter des parts du Fonds pourrait être suspendu si les négociations sont interrompues sur les bourses aux cotes desquelles plus de 50 % des placements du Fonds sont négociés. Nous pourrions également suspendre votre droit de faire racheter des parts du Fonds avec le consentement des autorités en valeurs mobilières compétentes si nous ne sommes pas en mesure d'établir la valeur des actifs nets du Fonds.

Conformément aux modalités de la convention de fiducie qui régit le Fonds, le fiduciaire est autorisé à affecter les gains en capital qu'il aura réalisés au financement du rachat aux porteurs qui demandent le rachat de leurs parts. Toutefois, compte tenu des récentes modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « Loi de l'impôt »), la capacité d'un Fonds d'affecter des gains en capital à un porteur qui demande le rachat de ses parts au cours d'une année donnée sera limitée.

Opérations à court terme

Les participations des porteurs de parts et la capacité du Fonds à gérer leurs placements pourraient être touchées de façon défavorable par des opérations à court terme inappropriées ou excessives, notamment parce que ces types d'opérations peuvent diluer la valeur des titres du Fonds, nuire à l'efficacité de la gestion des portefeuilles du Fonds et entraîner l'augmentation des frais de courtage et des frais administratifs pour le Fonds.

Si vous faites racheter des parts du Fonds dans les 30 jours suivant leur acquisition, le gestionnaire pourra, à son appréciation, réduire le montant qui vous serait normalement payable au moment du rachat en imposant des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts rachetées. Se reporter à la rubrique « Frais » du présent prospectus simplifié. Les frais seront conservés par le Fonds. Nous pourrions également restreindre les souscriptions si vous réalisez de telles opérations à court terme.

Le gestionnaire surveille les opérations à court terme chaque mois et fait le point sur les résultats obtenus. Pour chaque opération à court terme d'une valeur totale supérieure à 5 000 \$, le gestionnaire transmettra, à son appréciation, une mise en garde au courtier en placement concerné et, si de telles activités de négociation se poursuivent, il lui transmettra alors une deuxième mise en garde. Si une telle opération à court terme se produit une troisième fois à l'égard d'un même compte, les frais liés aux opérations à court terme indiqués ci-dessus pourront être prélevés au gré du gestionnaire.

Il n'existe aucun arrangement, formel ou informel, conclu avec une personne ou une société en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres du Fonds. À l'exception de ce qui est énoncé dans le présent prospectus simplifié, le Fonds ne compte aucune politique ni procédure officielles portant sur la surveillance, la détection et la prévention des opérations à court terme sur les titres du Fonds par les épargnants.

SERVICES FACULTATIFS FOURNIS PAR L'ORGANISATION DE L'OPC

Programme de prélèvements automatiques (un « plan »)

Vous pouvez souscrire des parts du Fonds en effectuant des placements réguliers dans le cadre d'un plan.

Votre placement initial dans les parts d'une catégorie donnée du Fonds, exception faite des parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I), n'est visé par aucune exigence minimale. En ce qui a trait aux parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I) du Fonds, les montants du placement initial minimal seront établis par voie de négociation entre le porteur de parts et le gestionnaire. Nous établirons les montants minimaux du placement initial et des placements ultérieurs dans les parts de toute catégorie et nous pourrions y apporter des modifications à l'occasion.

Après votre placement initial, vous pourrez effectuer de façon régulière des placements supplémentaires dans le cadre d'un plan, au montant de votre choix, sans devoir respecter un montant minimal. Nous établirons les montants minimaux du placement initial et des placements ultérieurs dans les parts de toute catégorie et nous pourrions y apporter des modifications à l'occasion. Vous pouvez investir bimensuellement, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Nous pouvons interrompre votre plan si un paiement n'est pas réglé au moment opportun. Nous pouvons modifier ou interrompre ce service à tout moment.

Lorsque vous vous inscrivez à un plan, votre courtier vous fait parvenir un exemplaire du plus récent prospectus simplifié ainsi que toutes les modifications que nous y avons apportées. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, vous ne recevrez aucun exemplaire de prospectus simplifié de renouvellement (ni des modifications qui y sont apportées) à moins que vous demandiez qu'un exemplaire vous soit envoyé lorsque vous vous inscrivez à un plan ou que vous en fassiez ultérieurement la demande à votre courtier. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents en vous adressant à votre courtier ou en communiquant avec nous,

au numéro sans frais **1-866-377-4743** ou à l'adresse **info@penderfund.com**. Les documents sont également affichés sur notre site Web, à l'adresse **www.penderfund.com**, ainsi que sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse **www.sedarplus.ca**.

Vous pouvez exercer votre droit prévu par la loi de vous retirer de l'achat initial aux termes du plan qui est prévu par la loi. Ce droit ne s'applique pas à l'égard de toute souscription ultérieure dans le cadre du plan, mais vous continuez de bénéficier de tous les autres droits prévus en vertu des lois sur les valeurs mobilières, notamment les droits qui découlent de toute déclaration fautive ou trompeuse qui peut avoir été faite, que vous demandiez ou receviez un exemplaire de tout prospectus simplifié de renouvellement ultérieur ou non. Se reporter à la rubrique « Quels sont vos droits? » du présent prospectus simplifié.

Retraits périodiques automatiques

Les retraits périodiques automatiques du Fonds que les épargnants peuvent effectuer par l'entremise de certaines institutions financières sont offerts à titre de service optionnel dans le cadre de rachats de parts préautorisés. La valeur de rachat est déposée dans une institution financière ou un compte bancaire préétabli soit mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Le montant minimal pour chaque opération de rachat préautorisé peut être établi à tout montant, sans devoir respecter un montant minimal. Les retraits périodiques automatiques ne peuvent viser des parts qui sont détenues dans un compte REER. Si le montant de vos retraits est supérieur à la croissance de votre placement et à quelque revenu qu'il génère, votre placement sera éventuellement épuisé. Aucuns frais ne sont exigibles pour participer à un programme de retraits périodiques automatiques. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de participer aux retraits périodiques automatiques effectués dans le Fonds, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

Réinvestissement automatique des distributions

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions » dans le profil du Fonds qui figure à la rubrique « Partie B – Information propre au Fonds » dans le présent prospectus simplifié, à moins d'avoir transmis des directives selon lesquelles vous préférez recevoir vos distributions en espèces, nous réinvestirons automatiquement vos distributions d'une catégorie donnée de parts du Fonds en parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds selon la valeur liquidative par part de cette catégorie calculée à la date de la distribution.

Renseignements fournis

Lorsque vous effectuerez votre première souscription, vous recevrez une confirmation indiquant le prix de souscription par part, le nombre de parts souscrites et la catégorie à laquelle elles appartiennent. Dans le cadre d'une nouvelle souscription, d'une substitution entre catégories, d'un échange ou d'un rachat de parts, vous recevrez également une confirmation renfermant des précisions sur l'opération ainsi qu'un aperçu des parts détenues. Si votre première souscription est effectuée auprès d'un courtier, vous recevrez ces renseignements par l'entremise de votre courtier directement. À votre demande, vous recevrez aussi, lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés, les états financiers annuels audités, les états financiers intermédiaires non audités, le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui se rapportent au Fonds.

FRAIS

Le tableau suivant dresse la liste des frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le Fonds. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Le Fonds peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. On obtiendra le consentement des porteurs de parts si (i) on modifie le mode de calcul de frais facturés au Fonds ou à une catégorie de parts du Fonds ou encore directement à vous par nous ou par le Fonds dans le cadre de la détention de parts du Fonds et que cette modification entraîne la hausse des frais pour le Fonds, une catégorie de parts ou vous; ou si (ii) on ajoute des frais qui sont facturés au Fonds ou à une catégorie de parts ou encore directement à vous par nous ou par le Fonds dans le cadre de la détention de parts du Fonds et que cet ajout entraîne la hausse des frais pour le Fonds, une catégorie de parts ou vous, sauf si le changement découle d'une modification faite par un tiers qui traite sans lien de dépendance avec le Fonds ou que les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention du consentement des porteurs de parts. Dans un tel cas, les porteurs de parts recevront un avis écrit à cet effet au moins 60 jours avant la date de la prise d'effet du changement, si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

Si le Fonds détient des parts d'un autre organisme de placement collectif :

- des frais payables par l'autre organisme de placement collectif viennent s'ajouter aux frais payables par le Fonds;
- aucuns frais de gestion, aucuns frais d'administration, ni aucune rémunération incitative ou rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, seraient considérés comme un dédoublement des frais payables par l'autre organisme de placement collectif pour le même service ne sont payables par le Fonds;
- aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le Fonds relativement à ses souscriptions ou à ses rachats de titres de l'autre organisme de placement collectif si l'autre organisme de placement collectif est géré par Pender ou par les membres de son groupe ou les personnes avec lesquelles elle a des liens;
- le Fonds n'a à payer aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses souscriptions ou rachats de titres de l'autre organisme de placement collectif qui, pour une personne raisonnable, seraient considérés comme un dédoublement des frais payables par un épargnant qui investit dans le Fonds.

Frais payables par l'OPC

<p>Frais de gestion</p>	<p>Les frais de gestion varient selon la catégorie de parts. Se reporter aux renseignements fournis sous le titre « Frais de gestion » pour le Fonds à la rubrique « Détails du Fonds ». Les frais de gestion applicables aux parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I) sont ou seront négociés, selon le cas, de façon distincte et facturés directement aux porteurs de parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I), s'il y a lieu. En ce qui a trait aux porteurs de parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I), les frais de gestion (compte non tenu des taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH) ne dépasseront pas 2,00 %.</p> <p>Les frais de gestion facturés au Fonds par le gestionnaire visent à couvrir, par exemple, des coûts comme : les frais de gestion de placement, y compris les frais de conseils en valeurs ainsi que la distribution, la commercialisation et la promotion du Fonds. Les frais de gestion sont fondés sur la valeur liquidative de chaque catégorie de parts, calculée quotidiennement, et payables mensuellement. Les frais de gestion relatifs à certaines parts sont peu élevés en raison des faibles frais de service engagés par le gestionnaire. Les frais de gestion sont majorés des taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH. Le gestionnaire pourrait, à son gré, réduire les frais de gestion ou y renoncer.</p>
<p>Rémunération au rendement</p>	<p>Une rémunération au rendement s'applique aux parts de toutes les catégories du Fonds. Le Fonds versera au gestionnaire une rémunération au rendement relativement aux parts de chaque catégorie. Celle-ci correspondra à 20 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts par rapport à l'augmentation ou à la diminution totale en pourcentage de l'indice de référence du Fonds, majoré d'un taux de rendement minimal de 2 %, pour la période écoulée depuis le dernier versement de la rémunération au rendement, et elle s'accumulera pendant les années au cours desquelles aucune rémunération au rendement ne sera payée, pourvu que le rendement global de la catégorie de parts en cause pour cette période dépasse le seuil d'application de la rémunération au rendement précédente (tel qu'il est décrit ci-après).</p> <p>La rémunération au rendement payable par le Fonds sera calculée et cumulée quotidiennement, et ce cumul sera versé par le Fonds à la fin de chaque année.</p>

	<p>Le gestionnaire se réserve le droit de modifier la période pour laquelle la rémunération au rendement doit être payée par un Fonds. La rémunération au rendement est soumise aux taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH. Le gestionnaire pourrait, à son appréciation, réduire la rémunération au rendement ou y renoncer.</p> <p>Le terme « seuil d'application de la rémunération au rendement » désigne la valeur liquidative des parts d'une catégorie donnée auquel s'applique ce seuil à la dernière date de calcul à laquelle la rémunération au rendement était payable.</p>
<p>Frais d'exploitation</p>	<p>Chaque catégorie de parts du Fonds devra payer des frais d'administration correspondant à 0,30 % de sa valeur liquidative; et les frais d'administration applicables aux parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I) sont ou seront négociés, selon le cas, de façon distincte et facturés directement aux porteurs de parts de la catégorie, s'il y a lieu, et ne dépasseront pas 0,30 % de la valeur du compte du porteur de parts applicable.</p> <p>En échange des frais d'administration, le gestionnaire règle les frais d'exploitation du Fonds (notamment les frais d'administration et d'exploitation, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent chargé des transferts, les frais de dépôt, les frais de service aux porteurs de parts, les frais relatifs aux prospectus et aux rapports, les frais d'ordre réglementaire ainsi que les honoraires d'audit et les honoraires d'avocats), exception faite des impôts et des taxes, des commissions de courtage, des frais de négociation et des honoraires des membres du comité d'examen indépendant.</p> <p><i>Comité d'examen indépendant</i></p> <p>Le gestionnaire remboursera au Fonds les honoraires versés aux membres du comité d'examen indépendant. Le président du comité d'examen indépendant touche une rétribution annuelle de 15 000 \$ et un jeton de présence de 1 500 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste. Exception faite du président, chaque membre du comité d'examen indépendant touche une rétribution annuelle de 10 000 \$ et un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste. Les membres du comité d'examen indépendant reçoivent également un remboursement des menues dépenses engagées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Se reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant ». Les frais d'administration sont majorés des taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH. Le gestionnaire pourrait, à son gré, réduire les frais d'administration ou y renoncer.</p>

Frais directement payables par vous

<p>Frais de gestion et frais d'administration</p>	<p>Les frais de gestion applicables aux parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I) sont ou seront négociés, selon le cas, de façon distincte et facturés directement aux porteurs de parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I), s'il y a lieu. Les frais de gestion facturés aux porteurs de parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I) ne dépasseront pas les taux indiqués à la rubrique « Frais payables par l'OPC » ci-dessus. Les frais d'administration pour les parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I) sont négociés de façon distincte et facturés directement aux porteurs de parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I). Les frais d'administration pour les porteurs de parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I) ne dépasseront pas 0,30 % de la valeur du compte du porteur de parts applicable.</p>
--	---

Frais de souscription initiaux	Pour ce qui est des parts de catégorie A, votre courtier pourrait exiger une commission maximale de 5 % (soit 50 \$ sur un placement de 1 000 \$). Aucuns frais de souscription initiaux ne sont payables à la souscription de parts de catégorie F. Vous pourriez plutôt payer des frais directement à votre courtier dans le cadre de ses programmes de « frais de service » ou de « comptes globaux ». Aucuns frais de souscription ne sont payables à la souscription de parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I).
Frais d'échange	Votre courtier pourrait exiger des frais maximaux de 2 % de la valeur liquidative des parts que vous échangez contre des parts d'un autre Fonds ou que vous convertissez contre des parts d'une autre catégorie du même Fonds.
Frais d'opérations à court terme	Le Fonds pourrait, à son entière appréciation, vous facturer jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts dont vous demandez le rachat si vous les échangez ou en demandez le rachat dans les 30 jours suivant leur souscription. Le Fonds conservera les frais d'opérations à court terme.
Frais bancaires	Vous devrez payer les frais exigés par une banque ou une autre institution financière à l'égard de tout chèque sans provision qui est retourné au Fonds ou les frais exigés pour tout virement électronique.

Incidence des frais de souscription

Catégorie A

Le tableau suivant présente le montant des frais que vous devriez payer selon l'option de frais de souscription initiaux qui vous est offerte si vous faites un placement de 1 000 \$ dans les parts de catégorie A, que vous conservez ce placement pendant une période de un an, trois ans, cinq ans ou 10 ans et que vous demandez le rachat de vos parts immédiatement avant la fin de la période en cause.

	À la date de souscription	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de catégorie A (commission maximale de 5 %)	50 \$	Néant	Néant	Néant	Néant

Parts de catégorie F et de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I)

Aucuns frais de souscription ne sont payables à la souscription de parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I). Il n'y a pas non plus de frais de souscription initiaux à la souscription de parts de catégorie F. Vous pourriez plutôt payer des frais directement à votre courtier dans le cadre de ses programmes de « frais de service » ou de « comptes globaux ».

Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion

À l'occasion, le gestionnaire peut offrir une réduction des frais à certains épargnants. Le gestionnaire négocie avec chaque épargnant une convention distincte qui prévoit le mode de calcul de la réduction de frais (tel que le nombre de parts détenues ou des taux concurrentiels imposés au sein du secteur). Les frais de ces épargnants sont les mêmes que les autres porteurs de parts de la même catégorie de parts, mais ces épargnants reçoivent une distribution (une « distribution de frais ») correspondant au montant de la réduction de frais. Les distributions de frais sont réinvesties en parts supplémentaires pour le compte de ces épargnants choisis à moins qu'ils soient négociés d'une autre façon.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Commissions de courtage

Vous pouvez souscrire des parts de catégorie A selon la méthode des frais de souscription initiaux. Votre courtier a le droit de toucher de votre part une commission négociable correspondant à un maximum de 5 % (soit jusqu'à 50 \$ par tranche de 1 000 \$) de la valeur liquidative des parts acquises, de la façon indiquée à la rubrique précédente. La commission est prélevée sur le montant brut de votre placement, et le reliquat est affecté à la souscription de parts selon la valeur liquidative par part applicable.

Commissions de suivi

Le gestionnaire verse à votre courtier des honoraires pour qu'il continue à vous fournir des conseils et des services. Le tableau suivant présente les commissions de suivi annuelles payables mensuellement à l'égard des parts de catégorie A du Fonds.

Commissions de suivi payées par le gestionnaire	Catégorie A
Fonds alternatif d'actions sélect Pender (auparavant, Fonds d'actions choisies Purpose)	1,00 %

Aucune commission de suivi n'est payable à l'égard des parts de catégorie F et des parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I).

Le gestionnaire peut à son gré verser une tranche de ses frais de gestion à un courtier à titre de rémunération supplémentaire. Le gestionnaire s'attend à ce que votre courtier verse une tranche de la commission de suivi à votre conseiller à titre de contrepartie pour les services et les conseils qu'il vous fournit.

Autre rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion

Il se peut que nous aidions des courtiers relativement à certains de leurs frais directs liés à la commercialisation du Fonds et à l'organisation de conférences et de séminaires de formation au sujet du Fonds pour les épargnants. Il se peut que nous payions également à des courtiers une tranche des frais de conférences, de séminaires ou de cours de formation qui fournissent des renseignements au sujet de la planification financière, de l'investissement dans des valeurs mobilières, de questions concernant le secteur des organismes de placement collectif ou les organismes de placement collectif en général. Nous pouvons fournir à des courtiers des documents de commercialisation au sujet du Fonds et d'autres documents sur les placements. Nous pourrions accorder aux courtiers des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique et nous engager dans des activités promotionnelles entraînant la réception d'avantages non pécuniaires par les courtiers. Nous évaluerons le soutien que nous offrirons dans le cadre de ces programmes au cas par cas. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, environ 18 % des frais de gestion payés par le Fonds en faveur du gestionnaire ont en partie été affectés au paiement des commissions de suivi, des frais de commercialisation et d'autres frais rattachés à la vente des parts du Fonds.

Sous réserve des règles sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif établies par les autorités en valeurs mobilières, nous pourrions mettre fin à ces commissions de suivi et à ces programmes ou en modifier les modalités à tout moment.

Participations des membres de l'organisation du Fonds

Ni le gestionnaire ou des membres de son groupe, ni aucun autre membre de l'organisation du Fonds ne détient une participation dans un courtier qui vend des parts du Fonds, au sens du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-105 »). Aucun courtier qui vend des parts

du Fonds, aucun représentant d'un courtier ni aucune personne ayant un lien avec les personnes qui précèdent ne détient une participation dans le gestionnaire, dans les membres de son groupe ou dans un autre membre de l'organisation du Fonds, au sens du Règlement 81-105.

INCIDENCES FISCALES

La présente rubrique constitue un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables au Fonds et à un épargnant qui est un particulier (sauf une fiducie), qui réside au Canada, qui est indépendant du Fonds et qui détient des parts à titre d'immobilisations. Le présent résumé n'aborde pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales et il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre le présent exposé facile à comprendre. Par conséquent, nous ne pouvons pas préciser certains détails techniques ni décrire toutes les incidences fiscales possibles. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité compte tenu de votre situation personnelle lorsque vous envisagez de souscrire, de substituer ou de racheter des titres du Fonds.

Le résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes et sur l'interprétation que nous faisons des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient compte d'aucune modification à la loi, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et ne prévoit aucune telle modification. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte d'une autre loi ou d'autres incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Les épargnants devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts en fonction de leur situation personnelle.

Incidences fiscales pour l'OPC

Le Fonds est actuellement admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire », mais n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. Il est un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt et il a l'intention de conserver ce statut. Le Fonds n'est pas une fiducie EIPD pour l'application de la Loi de l'impôt. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt pendant toute la période pertinente. Si le Fonds n'était pas admissible, les conséquences fiscales pourraient différer sensiblement des incidences décrites ci-dessous.

Si le Fonds cesse d'être une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, il sera assujéti à des incidences fiscales différentes de celles décrites ci-dessous, notamment l'imposition en vertu de la Partie XII.2, l'impôt minimum de remplacement, les règles d'évaluation à la valeur du marché, l'exigence de déposer le formulaire T1135, et une pénalité fiscale s'il détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles pour des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfiques (des « RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (des « REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-études (des « REEE »), des comptes d'épargne libre d'impôt (des « CELI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (des « CELIAPP ») (collectivement, les « régimes enregistrés »). Le Fonds pourrait également perdre certains avantages fiscaux, notamment son droit au mécanisme de remboursement au titre des gains en capital, son admissibilité en tant que titre canadien pour les besoins du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt et son admissibilité à clore son exercice le 15 décembre. Les épargnants devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts en fonction de leur situation personnelle.

Tous les frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les catégories du Fonds ainsi que les frais de gestion et autres frais propres à une catégorie donnée du Fonds, seront pris en considération dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds dans son ensemble. Le Fonds prévoit effectuer des distributions suffisantes pour n'avoir généralement à payer au cours de chaque année d'imposition aucun impôt sur le revenu conformément à la partie I de la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales pour les épargnants

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous serez tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu pour les besoins de l'impôt le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets qui sont payés ou payables en votre faveur par le Fonds au cours de l'année (y compris au moyen des distributions de frais), que vous receviez ces distributions sous forme d'espèces ou qu'elles soient réinvesties en parts supplémentaires. À condition que les désignations convenables soient effectuées par le Fonds, les distributions de gains en capital imposables nets et de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) sur les actions de sociétés canadiennes imposables détenues par le Fonds conserveront effectivement leur caractère et seront traités en tant que tels entre vos mains. Les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes sont assujettis au régime de majoration et de crédit qui a pour effet de les assujettir à des taux d'imposition inférieurs au revenu ordinaire. Les dividendes imposables qui sont des dividendes déterminés sont assujettis au régime de majoration et donc aux taux d'imposition inférieurs. En règle générale, les gains obtenus d'opérations sur instruments dérivés réglées en espèces qui n'ont pas été réalisées aux fins de couverture et de « vente à découvert » seront considérés comme un revenu ordinaire et non comme des gains en capital.

Dans la mesure où les distributions (notamment sous forme de distributions de frais) que le Fonds vous verse au cours d'une année excèdent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds qui vous est attribuée pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables à votre égard, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts du Fonds. Si le prix de base rajusté d'une part du Fonds doit être ramené à une valeur inférieure à zéro, un gain en capital sera réalisé dans la mesure où le prix de base rajusté deviendra une valeur négative.

Sous réserve d'un remboursement de capital, vous serez imposé sur les distributions de revenu et de gains en capital provenant du Fonds même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés en faveur du Fonds ou ont été réalisés par le Fonds avant que vous ne fassiez l'acquisition des parts et qu'il en a été tenu compte dans le prix de souscription des parts. Les distributions de revenu et de gains en capital les plus importantes du Fonds, s'il y a lieu, surviennent généralement en décembre. Toutefois, des distributions (notamment les distributions de frais) peuvent être faites en tout temps au cours de l'année à l'appréciation du gestionnaire.

Le Fonds peut investir dans des titres de créances ou des actions de sociétés étrangères. Le revenu d'intérêt et les dividendes versés au Fonds par une société étrangère peuvent être assujettis à une retenue d'impôt payable à un gouvernement étranger. Dans la mesure où le Fonds le désigne conformément à la Loi de l'impôt, vous serez réputé avoir reçu un revenu du pays étranger et, pour le calcul des crédits pour impôt étranger, et réputé avoir payé une tranche des impôts retenus comme impôts étrangers payés à ce pays. Vous serez tenu d'inclure dans votre revenu le revenu de source étrangère brut des retenues d'impôts. Le revenu de source étrangère est imposé comme un revenu ordinaire pour l'application de la Loi de l'impôt. L'impôt canadien que vous paierez sur ce revenu de source étrangère pourrait être réduit par un crédit étranger relativement aux impôts étrangers réputés payés sur ce revenu. Les gains en capital sur la vente de titres étrangers ne seront normalement pas assujettis à une retenue d'impôt.

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le Fonds peut investir dans des obligations de sociétés américaines. En vertu de la convention fiscale intervenue entre les États-Unis et le Canada, l'intérêt payé sur de telles obligations ne sera pas assujetti à une retenue d'impôt. Les gains en capital sur la vente de titres américains ne seront normalement pas assujettis à une retenue d'impôt tandis que les dividendes gagnés aux États-Unis sont assujettis à une retenue d'impôt de 15 %. Ces retenues d'impôt s'appliqueront si le contribuable et le bénéficiaire sont admissibles aux avantages prévus dans la convention fiscale intervenue entre les États-Unis et le Canada.

Le Fonds peut investir dans les parts d'organismes de placement collectif, de fiducies de revenu ou d'autres fiducies. Le revenu net et les gains en capital imposables qui sont attribués au Fonds par ces placements seront inclus dans le calcul du revenu net et des gains en capital imposables du Fonds, qui seront ensuite attribués aux porteurs de parts de la façon indiquée ci-dessus.

Si le Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » parce qu'une personne est devenue un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou qu'un groupe de personnes est devenu un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt), il aura une fin d'année réputée pour les besoins de l'impôt et pourra être assujéti à l'impôt, sauf s'il distribue son revenu imposable net et ses gains en capital nets pour l'année réduite. S'il a des pertes nettes cumulées ou réalisées à ce moment, certaines de ses pertes cumulées ou réalisées pourraient être éteintes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le traitement fiscal d'une personne qui détient ou qui acquiert des parts. Se reporter à la rubrique « Risques liés à un fait lié à la restriction de pertes fiscales ».

Si vous procédez à la disposition de parts (y compris une substitution des parts d'un Fonds pour des parts d'un autre Fonds), par rachat ou par une autre opération, un gain (une perte) en capital sera réalisé dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts pour vous. Une portion d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est normalement incluse dans le calcul de votre gain en capital imposable (ou de votre perte en capital déductible). La perte en capital déductible pourra être déduite des gains en capital imposables au cours de l'année en cause. En règle générale, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année visée peut être reporté rétroactivement jusqu'à trois années d'imposition antérieures ou prospectivement sur un horizon indéfini, en plus de pouvoir être porté en réduction des gains en capital imposables réalisés au cours des autres années. Un changement de parts d'une catégorie du Fonds vers des parts d'une autre catégorie du Fonds ne sera habituellement pas considéré comme une vente pour les besoins de l'impôt et donc aucun gain en capital ne sera réalisé ni aucune perte en capital ne sera subie. Dans la mesure où un changement dans les parts entraîne une disposition des parts initiales, un gain en capital sera réalisé ou une perte en capital sera subie.

Si vous procédez à la disposition de parts du Fonds et que vous, votre conjoint ou toute autre personne affiliée à vous (y compris une société que vous contrôlez) faites l'acquisition de parts du Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition (les parts nouvellement acquises sont considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital que vous subirez pourrait être considérée comme une « perte apparente ». Dans un tel cas, la perte subie sera réputée nulle, et le montant de la perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté des parts qui seront réputées être des « biens de remplacement ».

Si vous faites racheter une part du Fonds, le Fonds pourrait, dans toute la mesure permise par la Loi de l'impôt, vous attribuer le montant des gains en capital découlant de la disposition d'actifs du Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de la part. Dans un tel cas, pour l'application de la Loi de l'impôt, la tranche imposable de ces gains en capital qui vous sont attribués par le Fonds sera incluse dans votre revenu et le montant intégral de ces gains en capital sera exclu de votre produit de disposition de la part.

En règle générale, le prix de base rajusté global de vos parts d'une catégorie donnée du Fonds correspond à ce qui suit :

- votre placement initial dans la catégorie (y compris tous les frais de souscription payés);
- plus le coût de tous les placements supplémentaires dans la catégorie (y compris tous les frais de souscription payés);
- plus le prix de base rajusté des parts d'autres catégories du Fonds qui ont été remplacées par des parts d'une catégorie donnée du Fonds;
- plus les distributions réinvesties;
- moins le capital remboursé dans le cadre des distributions;
- moins le prix de base rajusté pour vous, au moment de rachats antérieurs, des parts rachetées à ce moment;
- moins le prix de base rajusté pour vous, au moment où des parts d'une catégorie donnée du Fonds qui ont été remplacées par des parts d'autres catégories du Fonds, des parts ainsi converties.

Le prix de base rajusté pour vous d'une part à un moment donné correspondra habituellement au prix de base rajusté moyen de toutes vos parts de cette catégorie du Fonds à ce moment. Si le prix de base rajusté de vos parts est réduit à moins de zéro, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif et le prix de base rajusté de vos parts augmentera selon ce montant négatif.

Selon les dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (l'« IMR ») de la Loi de l'impôt, un particulier peut être tenu de payer un impôt minimum calculé selon son « revenu imposable modifié » pour l'année en cause. Dans le calcul de son revenu imposable modifié, le contribuable doit normalement inclure tous les dividendes imposables (compte non tenu du régime de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes) et 80 % des gains en capital. L'augmentation éventuelle de l'obligation fiscale d'un porteur de parts découlant de l'application des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement et l'ampleur de cette augmentation pourraient dépendre de son revenu, des sources de celui-ci et de la nature et du montant des déductions réclamées. Tout impôt supplémentaire payable par un porteur de parts pour une année et découlant de l'application des dispositions relatives à l'impôt minimum pourrait normalement être reporté et appliqué par le porteur de parts à son impôt de la Partie I payable au cours de l'une ou l'autre des sept années d'imposition suivantes. Les modifications apportées à la Loi de l'impôt ont introduit plusieurs changements dans le calcul de l'IMR, notamment la hausse de l'assiette fiscale relative à l'IMR par le refus de 50 % de certaines déductions, notamment les intérêts et les frais financiers engagés pour gagner un revenu tiré d'un bien et d'un bien non-capital.

En règle générale, nous vous remettons chaque année un relevé d'impôt indiquant les distributions qui vous ont été versées au cours de l'année précédente. Vous devriez conserver des relevés détaillés des coûts de souscription, des frais de souscription et des distributions concernant vos parts étant donné que c'est la seule façon de calculer avec précision le prix de base rajusté de ces parts. Le calcul du prix de base rajusté peut comporter des questions complexes et nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques et/ou fiscaux pour vous aider à effectuer ces calculs.

Parts détenues dans un régime enregistré

Il est prévu que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et il a l'intention de le demeurer. Si le Fonds n'était pas admissible, les conséquences fiscales seraient substantiellement différentes de celles indiquées ci-dessous. Par conséquent, les parts du Fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si les parts du Fonds sont détenues dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital provenant de la disposition des parts ne sont habituellement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt tant que des retraits ne sont pas faits du régime. Toutefois, les retraits d'un CELI et d'un CELIAPP ne sont normalement pas assujettis à l'impôt.

Bien que les parts du Fonds puissent, à un moment donné, constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un CELI, un CELIAPP ou un REEE, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un REEI, d'un CELI ou d'un CELIAPP ou le cotisant d'un REEE, selon le cas (ce rentier, ce titulaire ou ce cotisant étant appelé un « particulier contrôlant » du REER, du FERR, du REEI, du CELI, du CELIAPP ou du REEE), sera assujéti à une pénalité fiscale relativement aux parts détenues dans le REER, le FERR, le REEI, le CELI, le CELIAPP ou le REEE si ces parts constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR, le REEI, le CELI, le CELIAPP ou le REEE au sens de la Loi de l'impôt. Pourvu que le particulier contrôlant d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEE ne détienne pas une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans le Fonds et pourvu que ce porteur n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts des Fonds ne constitueront pas des « placements interdits » pour le REER, le FERR, le REEI, le CELI, le CELIAPP ou le REEE. En termes généraux, un particulier contrôlant d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEE détiendra une participation notable dans le Fonds si lui-même, ainsi que les autres personnes ou sociétés de personnes avec qui il a un lien de dépendance, détiennent, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs fiducies (y compris un régime enregistré), au moins 10 % de la valeur des parts en circulation du Fonds. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds constitueraient un placement interdit si vous les déteniez dans un REER, un FERR, un REEI, un CELI, un CELIAPP ou un REEE, compte tenu de votre situation personnelle.

Échange de renseignements

Aux termes de l'Accord intergouvernemental pour un meilleur échange de renseignements fiscaux pris en application de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« accord intergouvernemental »), et des lois canadiennes connexes, le Fonds et le gestionnaire sont tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements relatifs aux porteurs de parts qui sont des résidents pour les besoins

de l'impôt des États-Unis ou des citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens du Canada), ainsi que certaines autres « personnes des États-Unis », au sens donné à ce terme dans l'accord intergouvernemental (à l'exclusion des régimes enregistrés tels que les REER). L'ARC partagera alors les renseignements avec l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Dans le cadre de l'adoption, en vertu de la Partie XIX de la Loi de l'impôt, de la Norme commune de déclaration (la « NCD ») élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Fonds et le gestionnaire sont tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements relatifs aux porteurs de parts qui sont des résidents pour les besoins de l'impôt d'un autre territoire que le Canada ou les États-Unis et à certaines autres personnes devant faire l'objet d'une déclaration. L'ARC partagera alors les renseignements avec chacun des territoires participant à la NCD.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du présent prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts si le présent prospectus simplifié, l'aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou les états financiers renferment de l'information fautive ou trompeuse sur le Fonds. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour obtenir de plus amples renseignements, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Le Fonds est soumis à certaines restrictions et à certaines pratiques prévues dans la législation en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102, qui visent notamment à garantir que les investissements d'un organisme de placement collectif sont diversifiés et relativement liquides et que le Fonds est administré convenablement. Le 30 juin 2022, les organismes de placement collectif alternatifs de Pender (les « OPC alternatifs ») ont obtenu une dispense des restrictions prévues à la disposition v du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 2.6, au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 6 et à l'article 2.6.2 du Règlement 81-102 afin de permettre à un OPC alternatif de recourir à des stratégies auxquelles les autres types d'organismes de placement collectif n'ont généralement pas accès, notamment la possibilité d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur, directement ou en utilisant des dérivés visés, la possibilité d'emprunter des liquidités, jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative, aux fins de placement, la possibilité de vendre des titres à découvert (le niveau combiné des emprunts de liquidités et des ventes à découvert est limité à 100 % de la valeur liquidative globale), et la possibilité d'utiliser des capitaux empruntés en réalisant des emprunts de liquidités, des ventes à découvert et des opérations sur des dérivés visés. L'exposition globale maximale à ces sources de capitaux empruntés, telle qu'elle est calculée conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102, ne peut dépasser 300 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif. Les OPC alternatifs ne pourront pas tous se prévaloir de la dispense. Le recours à la dispense dépendra de la stratégie propre à chaque fonds, telle qu'elle sera déterminée à la discrétion du gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Détails du Fonds » relative à l'OPC alternatif en cause ci-dessous.

Le 21 mars 2023, les OPC alternatifs se sont vu accorder une dispense de la restriction prévue au paragraphe 4 de l'article 5.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 ») qui permet que leurs prospectus simplifiés soient regroupés avec le prospectus simplifié de un ou de plusieurs autres OPC (i) qui sont des émetteurs assujettis à qui le Règlement 81-101 et le Règlement 81-102 s'appliquent, (ii) qui ne sont pas des organismes de placement collectif alternatifs et (iii) pour lesquels le gestionnaire, ou un membre du même groupe que le gestionnaire, agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Le 26 septembre 2023, les Fonds Pender ont obtenu une dispense relative aux restrictions qui figurent à l'article 2.4 du Règlement 81-102 qui autorise, sous réserve de certaines conditions, ce qui suit :

- a) un Fonds qui est un « acheteur institutionnel admissible » (au sens donné au terme *Qualified Institutional Buyer* à l'article 230.144A de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, telle qu'elle peut être modifiée (la « Loi de 1933 »)) à acheter des titres à revenu fixe qui, au moment de l'achat, sont admissibles et peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'enregistrement prévue par la Loi de 1933, tel qu'il est énoncé dans la règle 144A prise en application de la Loi de 1933 (la « règle 144A »), aux fins de revente de certains titres à revenu fixe (les « titres régis par la règle 144A ») à des acheteurs institutionnels admissibles en excédent de 10 % de la valeur liquidative du Fonds si le Fonds est un organisme de placement collectif et de 20 % si le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe;
- b) un Fonds à détenir des titres régis par la règle 144A achetés en qualité d'acheteur institutionnel admissible pour une période d'au moins 90 jours en excédent de 15 % de la valeur liquidative du Fonds si le Fonds est un organisme de placement collectif et de 25 % si le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe;
- c) un Fonds qui est un acheteur institutionnel admissible à ne pas prendre des mesures en vue de ramener ses avoirs sous forme de titres régis par la règle 144A à (i) 15 % de la valeur liquidative du Fonds si le Fonds est un organisme de placement collectif et que ses avoirs sous forme de titres régis par la règle 144A excèdent 15 % de sa valeur liquidative, ou (ii) 25 % de la valeur liquidative du Fonds si le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe et que ses avoirs sous forme de titres régis par la règle 144A excèdent 25 % de sa valeur liquidative. Les Fonds ne pourront pas tous se prévaloir de la dispense. Le recours à la dispense dépendra de la stratégie propre à chaque Fonds, telle qu'elle sera déterminée à la discrétion du gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Détails du Fonds » ci-dessous.

Le 30 novembre 2023, les Fonds Pender ont obtenu les dispenses suivantes :

- a) une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 81-102 qui autorise le Fonds à déposer ses actifs de portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ou le sous-dépositaire du Fonds dans le cadre d'une vente à découvert de titres si la valeur marchande totale des actifs du portefeuille que l'agent prêteur détient après un tel dépôt, compte non tenu de la valeur marchande totale du produit tiré des ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas : (i) dans le cas d'un organisme de placement collectif traditionnel (un « OPC traditionnel »), 10 % de la valeur liquidative de l'OPC traditionnel au moment du dépôt, et (ii) dans le cas d'un OPC alternatif, 25 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif au moment du dépôt, sous réserve de certaines conditions;
- b) une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 81-102 uniquement dans le but d'autoriser le Fonds à nommer plus d'un dépositaire, sous réserve de certaines conditions. Conformément à ces dispenses, le Fonds alternatif à rendement absolu Pender a nommé La Banque Toronto-Dominion en tant que dépositaire supplémentaire de La Banque de Nouvelle-Écosse. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration de l'OPC ». Les autres Fonds ne pourront pas tous se prévaloir de la dispense. Le recours à la dispense dépendra de la stratégie propre à chaque Fonds, telle qu'elle sera déterminée à la discrétion du gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Détails du Fonds » ci-dessous.

Le 2 mai 2025, pour permettre aux Trophées FundGrade A+, aux notes FundGrade, aux prix Lipper Fund et aux notes Lipper Leader d'être mentionnés dans les communications publicitaires relatives aux Fonds, les Fonds Pender ont obtenu les dispenses suivantes :

- a) une dispense de l'exigence qui figure à l'alinéa 15.3(4)c) du Règlement 81-102 qui impose une exigence de « correspondance » pour les notes ou les classements sur le rendement qui sont inclus dans les communications publicitaires pour les organismes de placement collectif afin de « correspondre » à chaque période pour laquelle des données standard sur le rendement doivent être fournies pour le fonds (c'est-à-dire pour les périodes de un, de trois, de cinq et de dix ans, selon le cas). Les notes FundGrade et les notes Lipper Leader sont fondées sur des calculs qui ne fournissent pas des notes spécifiques pour chacune des périodes de un, de trois, de cinq et de dix ans et elles ne peuvent pas se conformer à cette exigence;

- b) une dispense de l'exigence qui figure à l'alinéa 15.3(4)f) du Règlement 81-102 qui prévoit que, pour qu'une note ou un classement puisse être utilisé dans une publicité, la publicité doit être publiée dans les 45 jours suivant le dernier jour du mois civil auquel la note ou le classement s'applique. Pour que la note ou le classement puisse être utilisé dans toute autre communication publicitaire, la note ou le classement doit être publié dans les trois mois suivant le dernier jour du mois civil auquel la note ou le classement s'applique. Comme l'évaluation des fonds pour les Trophées FundGrade A+ et les prix Lipper Fund sera fondée sur des données cumulées jusqu'à la fin de décembre et de juillet, respectivement, et que les résultats seront publiés en janvier de l'année suivante ou en novembre de cette année, respectivement, au moment où un fonds reçoit un Trophée FundGrade A+ ou un prix Lipper Fund, l'alinéa 15.3(4)f) du Règlement 81-102 ferait en sorte de restreindre indûment la capacité de publier des nouvelles relatives aux prix de façon générale.

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE

Le 28 août 2025

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de la Saskatchewan, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

GESTION DE CAPITAL PENDERFUND

au nom du Fonds, en sa qualité de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire du Fonds

(signé) « David Barr »

David Barr

Chef de la direction

(signé) « Amanda Patterson »

Amanda Patterson

Cheffe de la direction financière

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION DE CAPITAL PENDERFUND

au nom du Fonds, en sa qualité de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire du Fonds

(signé) « Kelly Edmison »

Kelly Edmison

Administrateur

(signé) « Felix Narhi »

Felix Narhi

Administrateur

PARTIE B – INFORMATION PROPRE AU FONDS

INFORMATION PROPRE À L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Un organisme de placement collectif est constitué d'une mise en commun de sommes cotisées par des personnes ayant des objectifs de placement semblables. Les personnes qui y investissent deviennent les porteurs de parts de l'organisme de placement collectif. Les porteurs de parts partagent le revenu et les frais de l'organisme de placement collectif, ainsi que les gains réalisés et les pertes subies par l'organisme de placement collectif sur le portefeuille de placement, généralement de façon proportionnelle par rapport au nombre de parts dont ils sont propriétaires. La valeur d'un placement dans un organisme de placement collectif est réalisée lorsque les parts détenues sont rachetées. Si un organisme de placement collectif émet plus d'une catégorie de parts, les porteurs de parts partagent le revenu, les frais, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif qui sont attribués à la catégorie des parts qu'ils détiennent proportionnellement par rapport au nombre de parts dont ils sont propriétaires à la date en cause.

Puisque le Fonds est considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif », il peut appliquer des stratégies qui sont habituellement interdites aux organismes de placement collectif traditionnels, notamment la possibilité d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un émetteur unique, la possibilité d'emprunter des liquidités, d'effectuer des ventes à découvert dans une proportion supérieure aux limites prescrites pour les organismes de placement collectif traditionnels, et d'avoir globalement recours à des leviers financiers. Même si ces stratégies sont appliquées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement d'un fonds, dans certaines conditions du marché, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur. En outre, les conditions du marché peuvent rendre difficile, voire impossible, pour un organisme de placement collectif alternatif, la liquidation d'une position.

Au Canada, un organisme de placement collectif peut être une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable.

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Les risques correspondent à la possibilité que votre placement n'affiche pas le rendement prévu. Il existe différents niveaux et différents types de risque, mais de façon générale, plus vous êtes prêt à accepter des risques de placement, plus votre potentiel de rendement et votre risque de perte sont élevés. Les risques généraux comprennent les suivants :

Fluctuation des prix

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, selon l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, du marché et des entreprises, ainsi que des crises d'ordre politique, économique, sanitaire et bancaire à l'échelle mondiale et régionale. Par conséquent, la valeur des parts d'un organisme de placement collectif peut augmenter ou diminuer et la valeur de votre placement dans l'organisme de placement collectif au moment du rachat pourrait être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous les avez souscrites.

En plus des changements dans la conjoncture du marché, des événements inattendus et imprévisibles, tels qu'une guerre, une catastrophe naturelle ou environnementale, une crise sanitaire ou une pandémie généralisée, des attentats terroristes et les risques géopolitiques connexes pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et avoir une incidence défavorable à long terme sur l'économie et les marchés à l'échelle locale et à l'échelle mondiale, y compris l'économie et les marchés des valeurs mobilières aux États-Unis, au Canada et à l'étranger. De tels événements pourraient réduire la demande des consommateurs ou les retombées économiques, entraîner des clôtures de marchés, des restrictions sur les déplacements ou des quarantaines, et avoir une incidence

défavorable importante sur l'économie. De tels types d'événements inattendus et imprévisibles pourraient avoir une incidence importante sur le Fonds et ses placements et ils pourraient également entraîner des fluctuations de la valeur du Fonds.

Votre placement n'est pas garanti

Rien ne garantit que vous récupérerez la valeur de votre placement dans le Fonds. Contrairement aux comptes de banque ou aux certificats de placement garantis, les parts du Fonds ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Les rachats pourraient être suspendus

Dans certaines circonstances exceptionnelles, votre droit d'exiger le rachat de vos parts pourrait être suspendu. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachats » ci-dessus pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques spécifiques liés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Chaque organisme de placement collectif est exposé à des risques qui lui sont propres. Si un organisme de placement collectif investit dans un fonds sous-jacent, les risques auxquels l'organisme de placement collectif est exposé comprennent les risques propres au fonds sous-jacent. Un organisme de placement collectif assume, proportionnellement à son placement, les risques auxquels le fonds sous-jacent dans lequel il investit est exposé.

Chaque OPC alternatif est ou sera considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif » et est ou sera donc, conformément au Règlement 81-102, autorisé à investir dans des catégories d'actifs et à appliquer des stratégies de placement auxquelles les organismes de placement collectif traditionnels n'ont généralement pas accès, notamment la possibilité d'investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur (contrairement à 10 % dans le cas des organismes de placement collectif traditionnels), la possibilité d'emprunter des liquidités qui, ajoutées à l'encours total de ses emprunts, ne dépassent pas 50 % de sa valeur liquidative (ou jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative si une dispense a été approuvée tel qu'il est indiqué à la rubrique « Détails du Fonds » ci-dessous) aux fins de placement, la possibilité de vendre des titres à découvert (pourvu que la valeur marchande globale des titres d'un même émetteur vendus à découvert, à l'exception des titres d'État, n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative et que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative (ou jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative si une dispense a été approuvée tel qu'il est indiqué à la rubrique « Détails du Fonds » ci-dessous)), la possibilité d'utiliser des dérivés visés compensés sans limites ni liquidités, et la possibilité d'investir 100 % ou plus de sa valeur liquidative dans des marchandises physiques, directement ou au moyen de dérivés visés. Malgré ce qui précède, le niveau combiné d'emprunt de liquidités et de vente à découvert est limité à 50 % de la valeur liquidative du Fonds (ou jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative si une dispense a été approuvée tel qu'il est indiqué à la rubrique « Détails du Fonds » ci-dessous), et l'exposition brute globale aux emprunts, aux ventes à découvert et à la valeur théorique des dérivés visés ne peut dépasser 300 % de la valeur liquidative du Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques liés à ces stratégies, veuillez vous reporter à la description détaillée des risques ci-dessous.

La rubrique « Détails du Fonds » présente les risques qui s'appliquent au Fonds et à tout fonds sous-jacent dans lequel il investit. Le texte qui suit décrit chacun de ces risques.

Risques liés à l'arbitrage

L'investissement dans un arbitrage comporte le risque qu'une opération commerciale prévue ne se réalise pas ou ne se réalise pas comme prévu, ce qui se traduira par une perte pour le Fonds.

Risque commercial

Aucune garantie ne couvre les pertes découlant d'un placement dans les parts du Fonds, et rien ne garantit que l'approche en matière de placement du Fonds sera couronnée de succès ni que les objectifs de placement seront atteints. Le Fonds pourrait subir des pertes considérables au lieu de réaliser des gains à l'égard d'une partie ou de la totalité des placements au sein de son portefeuille de placements. Les fiducies de revenu ou les sociétés qui

versent une tranche considérable de leur revenu sous forme de dividendes pourraient avoir du mal à maintenir leur distribution de revenu ou leurs dividendes; par conséquent, le revenu revenant à l'organisme de placement collectif et le prix de ses titres pourraient diminuer, et une partie ou la totalité du montant des distributions versées par l'organisme de placement collectif pourrait être traitée comme un rendement sur le capital plutôt que comme un revenu pour les besoins de l'impôt pour ses épargnants.

Risque de rachat

Le Fonds pourrait investir, directement ou indirectement, dans des titres rachetables. Lorsque les taux d'intérêt baissent, l'émetteur d'un titre rachetable peut « racheter » ou rembourser un titre avant son échéance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que le Fonds soit tenu de réinvestir le produit selon des taux d'intérêt faibles, ce qui entraînerait une baisse de leur revenu respectif.

Risques liés à la modification des lois

Rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur le Fonds et ses porteurs de parts ni que les modifications proposées aux lois seront adoptées, ni qu'elles le seront dans la forme proposée. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et autres ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne subiront pas des modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par ses porteurs de parts ni que les modifications proposées aux lois seront adoptées, ni qu'elles le seront dans la forme proposée.

Risques liés aux catégories

Le Fonds offre plus d'une catégorie de parts. Dans la plupart des cas, chaque catégorie a ses propres frais, dont un gestionnaire fait un suivi distinct. Si les frais d'une catégorie ne peuvent être réglés par la quote-part des actifs du Fonds de la catégorie en cause, le Fonds sera tenu de régler ces frais par un prélèvement sur la quote-part des actifs du Fonds des autres catégories. Cette situation pourrait réduire le rendement du capital investi des autres catégories.

Risques liés à la concentration

Il existe des risques liés à tout organisme de placement collectif dont les placements sont concentrés dans une société précise ou dans un petit nombre de sociétés. De plus, les OPC alternatifs sont autorisés en vertu du Règlement 81-102 à investir jusqu'à 20 % de leur valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur. La concentration des placements permet au fonds de se concentrer sur le potentiel d'une société précise, mais elle signifie également que la valeur du fonds a davantage tendance à être volatile que la valeur d'un fonds diversifié, car la valeur du fonds concentré est davantage touchée par le rendement des sociétés dans lesquelles les placements sont concentrés.

Risques liés à la contrepartie

Le Fonds pourrait conclure des opérations sur instruments financiers personnalisées qui sont exposées aux risques liés à l'insolvabilité ou à l'incapacité ou au refus de la contrepartie d'exécuter ses obligations relativement à ces opérations sur instruments financiers personnalisées, ce qui pourrait exposer le Fonds à des pertes importantes.

Risques d'insolvabilité

Il s'agit du risque que l'émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe ne soit pas en mesure de payer l'intérêt ou de rembourser le capital à l'échéance. Ce risque a davantage de chances de se concrétiser dans le cas de certains émetteurs que d'autres. Par exemple, le risque de défaut est habituellement faible pour les titres gouvernementaux et pour les titres de sociétés de grande qualité. Lorsque l'on considère que le risque est élevé, le taux d'intérêt qui doit être payé par la société à l'égard de ses titres à revenu fixe est habituellement supérieur à celui qui doit être payé par une société à laquelle on associe un risque moindre.

Les risques d'insolvabilité comprennent les risques de défaillance, les risques d'écart de taux, les risques de déclassement et les risques liés à la garantie. Chacun de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable sur un titre de créance.

Les **risques de défaillance** sont le risque que l'émetteur ne soit pas en mesure de payer l'obligation ou de la payer à l'échéance. En règle générale, la qualité inférieure des titres d'emprunt comporte un risque élevé de défaillance à l'égard des paiements de l'intérêt ou du capital.

Les **risques d'écart de taux** sont le risque qu'il y ait une augmentation de l'écart entre le taux d'intérêt d'une obligation de l'émetteur et le taux d'intérêt d'une obligation dont le risque connexe est jugé faible (comme une obligation garantie par le gouvernement ou un bon du Trésor). L'écart entre ces taux d'intérêt est appelé un « écart de taux ». Les écarts de taux sont fondés sur des événements macroéconomiques sur les marchés financiers à l'échelle régionale et mondiale. Une augmentation de l'écart de taux réduira la valeur des titres d'emprunt.

Les **risques de déclassement** sont le risque qu'une agence de notation spécialisée, comme DBRS (Dominion Bond Rating Services), Standard & Poor's ou Moody's Investors Services, réduise la note de crédit des titres d'un émetteur. Les révisions à la baisse de la note de crédit réduiront la valeur des titres d'emprunt en cause.

Les **risques liés à la garantie** sont le risque que la valeur des actifs qui garantissent l'obligation d'un émetteur soit insuffisante ou difficile à liquider. Par conséquent, la valeur des titres d'emprunt en cause pourrait diminuer considérablement.

Risque transfrontalier

Le Fonds pourrait investir dans des titres canadiens, américains et dans d'autres titres étrangers. De par sa nature, le Fonds peut être confronté à des risques transfrontaliers, notamment ceux liés aux changements de politique, à la dotation en personnel et à la gestion des investissements transfrontaliers, aux droits de douane et autres barrières commerciales, aux incidences fiscales différentes et potentiellement défavorables, à la conformité réglementaire accrue et contradictoire, et aux obstacles découlant de la distance et des différences culturelles. Les répercussions des droits de douane dans les différents territoires, dans la mesure où ils sont introduits ou maintenus, sont incertaines et pourraient avoir une incidence défavorable sur les économies globales du Canada, des États-Unis et du monde entier. Un certain degré d'incertitude subsiste quant à l'incidence que les futurs changements de politique au Canada, aux États-Unis ou dans tout autre territoire étranger pourraient avoir sur le Fonds et son rendement. Se reporter également à la rubrique « Risques liés à la réglementation et à l'imposition aux États-Unis ».

Risques liés à la monnaie, aux taux de change et aux couvertures

Risques liés à la monnaie. La valeur des placements libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien sera touchée par les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la monnaie étrangère. Si la valeur du dollar canadien baisse par rapport aux monnaies étrangères, la valeur des placements étrangers augmentera. Par contre, si la valeur du dollar canadien augmente, la valeur des placements étrangers diminuera. Le Fonds pourrait choisir de convertir des dollars canadiens en monnaie étrangère pour financer l'achat d'un titre étranger. Lorsqu'il vendra le titre étranger, il pourra reconvertir la monnaie étrangère en dollars canadiens. Par conséquent, si la valeur du dollar canadien a augmenté, mais que la valeur marchande du titre n'a pas fluctué, l'organisme de placement collectif subira une perte relativement à ce placement.

Risques liés à l'exposition aux devises. Les titres compris dans le Fonds peuvent être évalués en d'autres monnaies que le dollar canadien ou encore avoir une exposition à celles-ci; par conséquent, la valeur liquidative de chaque catégorie, lorsqu'elle est établie en dollars canadiens, sera touchée par les fluctuations de la valeur de ces autres monnaies par rapport au dollar canadien.

Risque lié aux opérations de couverture. Différentes techniques de couverture peuvent être utilisées afin de réduire certains risques, par exemple, la couverture des risques liés à la vente à découvert et des risques liés à la prise de positions longues dans certaines opérations. Les recalculs et les rajustements liés

à la couverture de positions précises seront effectués si la conjoncture du marché le justifie. Si la conjoncture du marché est analysée incorrectement ou si une stratégie de réduction des risques employée ne correspond pas bien aux investissements du Fonds, les techniques de réduction des risques du Fonds pourraient entraîner une perte, que l'intention ait été de réduire les risques ou d'accroître le rendement.

Couverture du risque de change – En ce qui a trait aux placements libellés en monnaies étrangères, un gestionnaire de fonds d'investissement peut couvrir l'exposition du dollar canadien à la monnaie étrangère en totalité ou en partie. Rien ne garantit que les gains ou les pertes sur les opérations de couverture de change afficheront le même échéancier ou les mêmes caractéristiques que les pertes subies et les gains réalisés sur les titres évalués en monnaies étrangères dans lesquels le Fonds investit. Les recalculs et les rajustements liés à la couverture de positions précises seront effectués si la conjoncture du marché le justifie. Le recours à la couverture de change pourrait faire en sorte que le Fonds subisse des pertes par suite de l'imposition de mesures de contrôle sur les bourses, la suspension des règlements ou l'incapacité de livrer ou de recevoir une monnaie donnée. Des changements imprévus dans les taux de change pourraient donner lieu à un rendement global inférieur à celui qui aurait été obtenu si les risques de change n'avaient pas été couverts. Si la conjoncture du marché est analysée incorrectement ou si une stratégie de réduction des risques employée ne correspond pas bien aux investissements du Fonds, les techniques de réduction des risques du Fonds pourraient entraîner une perte, que l'intention ait été de réduire les risques ou d'accroître le rendement.

Risques liés à la cybersécurité et à la continuité des activités

Les systèmes informatiques et technologiques d'un gestionnaire de fonds d'investissement et d'un administrateur de fonds pourraient être vulnérables face à des dommages ou à des interruptions causés par des virus informatiques, des pannes de réseau, des pannes informatiques et de télécommunications, l'utilisation par des personnes non autorisées et des atteintes à la sécurité, des erreurs d'utilisation par des professionnels, des pannes d'électricité et des catastrophes telles que des incendies, des tornades, des inondations, des ouragans et des séismes. Bien qu'un gestionnaire de fonds d'investissement puisse avoir adopté différentes mesures pour gérer les risques liés à ces types d'événements ou qu'un administrateur de fonds puisse maintenir ces mesures en vigueur, si les systèmes étaient compromis, qu'ils devenaient impossibles à utiliser pendant de longues périodes ou qu'ils cessaient de fonctionner de façon adéquate, un gestionnaire de fonds d'investissement ou un administrateur de fonds pourrait devoir investir des sommes considérables pour les réparer ou les remplacer et pour prévenir les cyberincidents éventuels. Des pannes de ces systèmes ou l'inefficacité des plans de reprise après sinistre pour quelque motif que ce soit pourraient interrompre de façon importante les activités d'un gestionnaire de fonds d'investissement, d'un organisme de placement collectif et d'un administrateur de fonds (notamment entraver les opérations de négociation et compromettre le calcul de la valeur liquidative du Fonds et entraîner des pertes financières ou compromettre la sécurité et la confidentialité de données sensibles, notamment des renseignements personnels des épargnants (et des propriétaires véritables des épargnants). Une telle situation pourrait nuire à la réputation d'un gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un administrateur de fonds, faire en sorte que cette entité et les membres de son groupe contreviennent aux lois sur la protection de la vie privée et à d'autres lois applicables, faire en sorte que cette entité et les membres de son groupe soient visés par des réclamations d'ordre juridique, soient contraints de payer des amendes, des pénalités et d'autres frais liés à la conformité découlant de l'application de mesures correctives ou subissent des pertes financières, et nuire de toute autre façon à leurs activités et à leur rendement financier. De plus, le Fonds n'a aucune emprise sur les plans et les systèmes de cybersécurité de ses fournisseurs de services et des émetteurs de titres dans lesquels il investit.

Risques liés aux certificats d'actions étrangères

Dans certains cas, plutôt que de détenir directement des titres de sociétés qui ne sont ni canadiennes ni américaines, le Fonds peut les détenir sous forme de certificat d'actions étrangères (un certificat américain d'actions étrangères (« CAAE »), un certificat mondial d'actions étrangères (« CMAE ») ou un certificat européen d'actions étrangères (« CEAE »)). Un certificat d'actions étrangères est émis par une banque ou une société de fiducie afin d'attester la propriété de titres d'une société étrangère. Il peut être libellé dans une autre devise que celle de la société étrangère qui émet les titres qu'il représente. La valeur d'un certificat d'actions étrangères ne correspondra pas à la valeur des titres sous-jacents qu'il représente en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment les frais relatifs à la détention d'un certificat d'actions étrangères, le cours du change en vigueur au moment de la conversion des dividendes étrangers et d'autres distributions en espèces étrangères en monnaie locale et certaines incidences fiscales, telles que les retenues d'impôt et les taux d'imposition, qui varient selon le pays. En outre, les

droits du Fonds, à titre de porteur d'un certificat d'actions étrangères, pourraient différer de ceux des porteurs des titres sous-jacents que le certificat d'actions étrangères atteste et le marché pour la négociation d'un certificat d'actions étrangères pourrait être moins liquide que celui des titres sous-jacents. Les risques de change influent également sur la valeur du certificat d'actions étrangères et, par conséquent, sur le rendement du fonds qui le détient. Comme les durées et les délais dont dispose le dépositaire à l'égard d'un certificat d'actions étrangères sont indépendants de la volonté du Fonds ou de son gestionnaire de portefeuille, si le gestionnaire de portefeuille choisit de détenir un certificat d'actions étrangères seulement plutôt que les titres sous-jacents, le Fonds pourrait être forcé de vendre le certificat d'actions étrangères, ce qui éliminerait alors son exposition à la société étrangère à un moment que son gestionnaire de portefeuille n'aurait pas choisi, ce qui forcerait le Fonds à subir une perte ou à constater un gain à un moment qui ne lui convient pas.

Risques liés aux instruments dérivés

Un instrument dérivé est un contrat ou un titre dont la valeur et les flux de trésorerie fluctuent en fonction d'un autre titre sous-jacent (notamment une action ou une obligation) ou en fonction d'un indicateur économique tel qu'un taux d'intérêt ou un indice boursier. Par exemple, deux des instruments dérivés les plus fréquents sont les contrats à terme et les options, lesquels sont décrits ci-dessous.

Un contrat à terme de gré à gré ou un contrat à terme est un contrat visant l'achat ou la vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix convenu à une date ultérieure.

Une option confère à son titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre la devise, les marchandises ou les titres à un prix accepté à l'intérieur d'une période donnée.

Les organismes de placement collectif peuvent utiliser des instruments dérivés pour limiter les pertes éventuelles associées aux fluctuations des devises, des marchés boursiers et des taux d'intérêt. Il s'agit d'un processus appelé opération de couverture. Les organismes de placement collectif peuvent également utiliser des instruments dérivés pour des fins qui ne sont pas des opérations de couverture, notamment pour réduire les coûts d'opérations, améliorer la liquidité, favoriser l'accès réel aux marchés financiers internationaux et rajuster plus rapidement et avec plus de souplesse la composition d'un portefeuille. Bien que les fonds utilisent souvent des instruments dérivés pour réduire les risques, ces instruments sont assortis de leurs propres risques, dont les suivants :

- l'utilisation d'instruments dérivés aux fins de couverture n'est pas toujours efficace;
- certains instruments dérivés, tels que des options d'achat, pourraient restreindre la possibilité de réaliser des gains pour le Fonds;
- les options et les contrats à terme pourraient être plus volatils et entraîner des coûts plus élevés qu'un placement dans le titre sous-jacent, et l'investissement initial pourrait être peu élevé comparativement au risque encouru;
- les frais liés à la conclusion et au maintien de contrats sur instruments dérivés pourraient réduire le rendement total du Fonds pour les épargnants;
- le prix d'un instrument dérivé peut ne pas refléter avec exactitude la valeur de la monnaie ou du titre sous-jacent;
- rien ne garantit qu'il existera un marché lorsque le Fonds voudra acheter ou vendre un contrat sur instruments dérivés. Cette situation pourrait empêcher le Fonds de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- si l'autre partie (la contrepartie) à un contrat sur instruments dérivés n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, le Fonds pourrait ne pas réaliser les avantages attendus du placement et pourrait subir une perte;
- les bourses pourraient fixer des limites quotidiennes à l'égard des instruments dérivés. Cette situation pourrait empêcher le Fonds de conclure un contrat.

Il est à noter que le Fonds est autorisé, conformément au Règlement 81-102, à utiliser des dérivés visés compensés sans limites ni liquidités.

- La réglementation relative aux instruments dérivés est un domaine du droit qui évolue rapidement et est susceptible d'être modifiée par des mesures gouvernementales et judiciaires. De futures modifications à la réglementation pourraient rendre plus difficile, voire impossible, l'utilisation de certains instruments dérivés par le Fonds.

Risques liés aux contrats dérivés – Des changements à la réglementation ou à la conjoncture du marché pourraient, dans l'avenir, limiter la capacité du Fonds d'augmenter son exposition au moyen de contrats dérivés en vigueur ou de conclure de nouveaux contrats dérivés, et le Fonds pourrait devoir réduire ou limiter, possiblement en réglant des frais prohibitifs, son exposition actuelle, auquel cas le Fonds pourrait déterminer qu'il est dans son intérêt de résilier le contrat dérivé. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de maintenir ou d'augmenter son exposition aux termes de contrats dérivés selon des modalités acceptables avec une contrepartie ou une autre contrepartie remplaçante.

Risques liés à la contrepartie d'un contrat dérivé – Pour garantir ses obligations aux termes de chaque contrat dérivé auquel il est partie, le Fonds pourrait donner en gage des titres d'une somme maximale correspondant à la valeur du montant qu'il doit payer aux termes d'un contrat dérivé. Pour garantir pleinement ses obligations envers le Fonds aux termes de contrats dérivés, la contrepartie affectera des titres en tant que garantie en faveur du Fonds (lesquels titres pourraient comprendre les parts d'un fonds de référence) ou conclura avec lui une autre entente de garantie. Il est possible que la contrepartie manque à ses obligations aux termes d'un contrat dérivé; si tel est le cas, le Fonds ne recevra pas la livraison des parts du fonds de référence ni la remise des biens affectés en garantie.

Risques liés aux titres

Les sociétés émettent des titres de participation, tels que des actions, afin de financer leurs activités et leur croissance. Les organismes de placement collectif qui achètent des titres de participation deviennent des copropriétaires des sociétés en cause. Le prix d'une action est touché par les perspectives en matière de rendement de la société, par les activités sur le marché et par le contexte économique global. Lorsque l'économie est en croissance, les perspectives de bon nombre de sociétés seront généralement bonnes, et la valeur de leurs actions devrait augmenter. Le contraire est également vrai. En règle générale, plus la possibilité de gain est grande, plus le risque est important.

Les risques et les possibilités de gain liés aux petites sociétés, aux sociétés en démarrage, aux sociétés du secteur des ressources et aux sociétés de secteurs en émergence sont habituellement accrus. Le cours des actions de ces sociétés est souvent plus volatil que celui de sociétés de plus grande taille qui sont mieux connues. Par exemple, certains des produits et des services offerts par des sociétés du secteur des technologies pourraient devenir désuets en raison des percées scientifiques et technologiques. Certains titres convertibles sont également exposés à des risques liés aux taux d'intérêt. Se reporter à la rubrique « Risques liés aux taux d'intérêt ».

Risques liés aux stratégies de placement ESG

Le Fonds pourrait utiliser une analyse des facteurs ESG dans le cadre de ses stratégies de placement. Les facteurs ESG, comme toute autre mesure permettant d'évaluer les placements dans des titres, sont incertains, sont assortis de limites et sont soumis à un pouvoir discrétionnaire. Les méthodes et les stratégies relatives aux facteurs ESG peuvent limiter les types et le nombre d'occasions de placement offertes au Fonds; par conséquent, le Fonds pourrait ne pas tenir compte d'un indice de référence ou du rendement de fonds comparables qui n'ont pas pour priorité les facteurs ESG.

Risques découlant des indices liés aux FNB

Le Fonds peut investir dans des fonds négociés en bourse (des « FNB ») qui (i) investissent dans des titres qui font partie d'un ou de plusieurs indices essentiellement selon la même proportion dans laquelle ces titres font partie du ou des indices de référence, ou (ii) investissent d'une façon qui reproduit essentiellement le rendement de cet ou ces indices de référence, avec ou sans facteur d'endettement.

Risques liés au calcul et à l'annulation des indices – Si le système informatique ou d'autres installations des fournisseurs d'indices ou d'une bourse sont défectueux pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur des indices et l'établissement, par le gestionnaire, du nombre prescrit de parts ou d'actions et de

paniers de titres pourraient être retardés et la négociation des parts ou des actions du FNB pourrait être suspendue pendant un certain temps. Si le fournisseur d'un indice cesse de calculer celui-ci ou si la convention de droits d'utilisation qu'il a conclue avec le gestionnaire d'un FNB est résiliée, le gestionnaire du FNB pourrait dissoudre le FNB visé, modifier l'objectif de placement de celui-ci, essayer de reproduire un autre indice (sous réserve de l'approbation des épargnants, conformément aux documents constitutifs du FNB) ou encore prendre d'autres dispositions qu'il juge nécessaires.

Risques liés aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres qui composent les indices –

Si les titres qui composent les indices cessent d'être négociés à quelque moment que ce soit en vertu d'une ordonnance émise par une bourse, une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou une autre autorité compétente, le gestionnaire du FNB pourra suspendre les échanges ou les rachats de parts ou d'actions du FNB jusqu'à ce que la loi autorise le transfert de titres.

Risques liés à la stratégie de placement fondée sur des indices – Les fournisseurs des indices sur lesquels les FNB sont fondés n'ont pas créé leurs indices pour les besoins des FNB. Ils ont le droit de modifier les indices ou de cesser de les calculer sans tenir compte des intérêts propres aux gestionnaires du FNB, au FNB ou aux épargnants du FNB.

Risques liés au rééquilibrage et aux rajustements – Les rajustements qui sont apportés aux paniers de titres que les FNB détiennent pour tenir compte du rééquilibrage des indices sous-jacents sur lesquels les FNB sont fondés et des rajustements apportés à ces indices dépendent du pouvoir du gestionnaire du FNB et de ses courtiers de remplir leurs obligations respectives. Si un courtier désigné manque à ses obligations, le FNB sera obligé de vendre ou d'acheter, selon le cas, les titres qui composent l'indice sur lequel il est fondé sur le marché. Dans un tel cas, le FNB engagerait des frais relatifs aux opérations supplémentaires, ce qui ferait en sorte que son rendement s'écarterait davantage du rendement prévu de l'indice en question.

Risques liés à l'impossibilité de reproduire le rendement des indices – Les FNB ne reproduisent pas exactement le rendement des indices sous-jacents sur lesquels ils sont fondés, car les frais de gestion qu'ils versent à leur gestionnaire, les frais liés aux opérations qu'ils effectuent aux fins de rajustement du portefeuille de titres qu'ils détiennent et leurs autres frais réduisent leur rendement total, alors que le calcul des indices sous-jacents ne tient pas compte de tels frais. De plus, il est possible que, pendant une courte période, les FNB ne reproduisent pas complètement le rendement de ces indices si certains titres qui en font partie ne peuvent temporairement pas être achetés sur le marché secondaire ou si d'autres circonstances extraordinaires se produisent.

Risques liés aux indicateurs d'écart – Un FNB peut s'écarter de l'indice sur lequel il est fondé pour différentes raisons. Par exemple, si un FNB a déposé des titres en réponse à une offre publique d'achat réalisée qui ne visait pas tous les titres d'un émetteur qui fait partie de l'indice et que ce dernier n'est pas radié de l'indice en question, le FNB sera obligé d'acheter des titres de remplacement en contrepartie d'une somme supérieure au produit tiré de l'offre publique d'achat. Les rajustements qui devront être apportés au panier de titres en raison du rééquilibrage ou du rajustement d'un indice pourraient se répercuter sur le marché sous-jacent des titres dont l'indice en question est composé, et donc sur la valeur de l'indice. De la même façon, la souscription de parts ou d'actions d'un FNB par des courtiers et des preneurs fermes désignés pourrait se répercuter sur le marché des titres qui composent l'indice, puisque le courtier ou le preneur ferme désigné cherche à acheter ou à emprunter ces titres afin de composer les paniers de titres qu'il remettra au FNB en règlement des parts ou des actions qui seront émises.

Risques découlant des secteurs d'activité liés aux FNB

Le Fonds peut investir dans des FNB qui lui permettent de s'exposer à des titres comportant des risques de l'ordre des secteurs d'activité. Un placement dans un secteur donné du marché boursier comporte de plus grands risques (et un rendement éventuel plus intéressant) qu'un placement dans tous les secteurs d'un tel marché. Si un secteur se détériore ou ne fait plus l'objet de la faveur des épargnants, la valeur des actions de la plupart ou de la totalité des sociétés qui exercent leurs activités dans ce secteur chute généralement plus rapidement que celle de l'ensemble du marché. Le contraire est tout aussi vrai. L'offre et la demande, la spéculation, les événements qui marquent la politique et l'économie à l'échelle internationale, la conservation de l'énergie, les questions d'ordre environnemental, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services, le prix des

marchandises, la réglementation imposée par diverses autorités gouvernementales, le fait que les tarifs facturés aux clients soient réglementés par le gouvernement, les interruptions de services causées par des accidents environnementaux, des problèmes d'exploitation ou d'autres difficultés, l'imposition de droits de douane spéciaux, l'évolution des lois fiscales, des politiques des organismes de réglementation et des normes comptables et l'évolution générale de la perception des marchés, entre autres facteurs, influent considérablement sur chaque secteur. En outre, il est possible que d'autres faits, notamment le resserrement sans cesse croissant des lois et des règlements en matière d'environnement et de sécurité et des politiques d'application de ceux-ci ainsi que les revendications liées à des dommages matériels ou à des blessures corporelles résultant des activités exercées, pourraient entraîner des frais, des obligations et des retards considérables ou faire en sorte qu'il soit impossible d'achever des projets ou qu'il soit nécessaire de les abandonner. L'exposition à des titres de participation qui sont exposés aux bourses de marchandises pourrait entraîner une volatilité supérieure à celle des titres traditionnels. La volatilité des indices des marchandises, la fluctuation des taux d'intérêt ou certains facteurs touchant un secteur ou une marchandise donné, par exemple les sécheresses, les inondations, les conditions climatiques, les maladies du bétail, les embargos et les droits de douane, sont susceptibles d'influer sur la valeur des titres exposés aux bourses de marchandises. L'importance de ces facteurs ne peut être prédite avec exactitude et elle changera au fil du temps, mais une combinaison de ceux-ci pourrait faire en sorte que les émetteurs ne tirent pas un rendement adéquat du capital qu'ils ont investi. De nombreux secteurs sont très concurrentiels et comportent de nombreux risques que même le fait d'allier expérience, connaissances et évaluation rigoureuse pourrait ne pas permettre de surmonter.

Risques liés aux systèmes financiers

Les risques liés aux systèmes financiers font référence à la possibilité d'une interruption ou d'une défaillance du système financier qui pourrait entraîner des conséquences économiques défavorables, comme une crise financière ou une récession. Ce type de risque peut provenir de différentes sources, notamment d'événements externes, comme des catastrophes naturelles ou des tensions géopolitiques, et des facteurs internes, comme des déséquilibres dans l'ensemble du système, une mauvaise surveillance réglementaire ou la faillite d'une institution financière.

Risques liés aux titres à revenu fixe

Les titres à revenu fixe comportent des risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt et à l'insolvabilité. Se reporter aux rubriques « Risques liés aux taux d'intérêt » et « Risques d'insolvabilité ».

Risques liés aux marchés étrangers

La valeur des placements étrangers pourrait être touchée par des facteurs qui ne s'appliquent habituellement pas aux placements effectués au Canada. Par exemple, au sein des marchés financiers étrangers, il pourrait y avoir des renseignements limités au sujet des sociétés étrangères, des normes moins rigoureuses en matière de surveillance gouvernementale et de réglementation ainsi que des normes différentes en matière de comptabilité et d'information financière. De plus, les placements étrangers ne sont pas toujours vendus aussi rapidement et aussi facilement que les placements comparables effectués au Canada. L'évolution de la conjoncture politique, sociale, et économique peut également avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements étrangers. Qui plus est, les placements effectués au sein de marchés étrangers sont soumis aux fluctuations des taux de change, à certaines restrictions sur le change, à l'imposition de taxes et à l'expropriation des actifs, qui sont tous des facteurs pouvant avoir une incidence sur la valeur de ces placements. La valeur des organismes de placement collectif qui investissent dans des marchés émergents pourrait être plus volatile que la valeur des organismes de placement collectif qui investissent dans des marchés développés.

Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds

Certains fonds (appelés individuellement un « fonds principal » et collectivement des « fonds principaux ») investissent dans des fonds sous-jacents. En faisant un tel placement, le fonds principal s'expose aux risques liés au fonds sous-jacent. Une modification apportée à l'objectif de placement ou à la stratégie d'un fonds sous-jacent ou à la participation dans un fonds sous-jacent pourrait avoir une incidence sur le rendement ou la gestion du fonds principal. Par exemple, si le fonds principal effectue un placement ou un dessaisissement important dans un fonds sous-jacent, ce fonds sous-jacent pourrait devoir modifier son portefeuille de façon importante, ce qui serait

susceptible d'avoir une incidence sur sa valeur liquidative, son rendement ou sa diversification. Bien qu'une stratégie relative aux fonds de fonds puisse s'apparenter à une stratégie de placement passive pour un fonds principal, une modification apportée à l'objectif de placement ou à la stratégie d'un fonds sous-jacent ou à la participation dans un fonds sous-jacent pourrait faire en sorte qu'un gestionnaire de fonds d'investissement responsable du fonds principal doive procéder à un rééquilibrage ou à une réaffectation de ce fonds principal, ce qui pourrait avoir une incidence sur son rendement ou sa diversification ou entraîner un gain imposable ou une perte déductible. Si les fonds sous-jacents n'offrent pas le rendement prévu, le fonds principal pourrait également subir une perte. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le fonds principal risque de ne pas être en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille ni de racheter ses parts dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le fonds principal. Si un fonds principal a investi dans au moins un fonds sous-jacent, les risques, les actifs, les objectifs et les stratégies propres aux fonds sous-jacents pourraient ne pas être indiqués à la rubrique « Détails du Fonds » du fonds principal si le fonds sous-jacent respecte d'une autre façon l'objectif et la stratégie de placement du fonds principal.

Risques liés aux titres à rendement élevé

Le Fonds pourrait investir dans des titres à rendement élevé qui, au moment de la souscription, affichent une note inférieure à une note de qualité. Les risques liés aux titres à rendement élevé correspondent au risque que les titres qui ont obtenu d'une agence de notation ou pour lesquels un gestionnaire de fonds d'investissement a attribué une note inférieure à une note de qualité soient plus volatils que des titres ayant une échéance semblable dont la note est supérieure. Les titres à rendement élevé peuvent également être assujettis à des niveaux de risque d'insolvabilité et de risque de défaut plus élevés et ils pourraient être négociés sur des marchés qui sont moins liquides comparativement à des titres qui affichent une note plus élevée. La valeur des titres à rendement élevé pourrait être touchée défavorablement par la conjoncture économique générale, notamment un ralentissement économique ou une période de hausse des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevé pourraient être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment avantageux ou à un prix avantageux ou encore plus difficile à vendre à une valeur avantageuse que les titres qui affichent une note supérieure. Plus particulièrement, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés moins solvables ou par des entreprises très endettées, qui ont habituellement moins de ressources financières que les entreprises stables pour régler les paiements d'intérêt et de capital prévus. Les titres à rendement élevé pourraient également être émis par des gouvernements souverains de pays dont l'économie, les systèmes politiques ou les marchés financiers sont peu développés.

Risques liés aux fiducies de revenu et aux FPI

Une fiducie de revenu détient habituellement des titres d'emprunt ou des titres de participation d'une entreprise sous-jacente exploitée activement ou a le droit de recevoir une redevance sur les revenus générés par cette entreprise. Les distributions et les rendements des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. En outre, un organisme de placement collectif qui investit dans des fiducies de revenu, comme des fiducies de redevances pétrolières et gazières ou fondées sur les marchandises, des fiducies de placement immobilier (les « FPI ») et des fiducies axées sur les pipelines et l'énergie s'exposera à des risques dont le degré d'importance varie selon le secteur d'activité et des actifs sous-jacents ou de l'activité sous-jacente. Ces risques sont notamment liés à l'évolution des activités, par exemple, la décision d'entreprendre de nouvelles activités, la conclusion d'un contrat d'approvisionnement désavantageux, la résiliation d'un contrat par un client important ou un litige important.

Un grand nombre de fiducies de revenu, notamment les FPI, sont régies par les lois d'une province canadienne ou d'un État américain qui limitent la responsabilité des porteurs de parts de la fiducie de revenu à compter d'une date donnée. Le Fonds peut également investir dans des fiducies de revenu, dont des FPI, au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays qui ne sont pas régies par des lois semblables. Il existe également un risque que les porteurs de parts d'une fiducie de revenu, ce qui pourrait comprendre le Fonds, ne soient pas tenus responsables des réclamations contre la fiducie de revenu qui ne sont pas visées par ces lois. Une telle situation pourrait réduire la valeur du Fonds. Les fiducies de revenu tentent habituellement de réduire ce risque au maximum en incluant dans leurs contrats des dispositions selon lesquelles leurs obligations ne lieront pas les porteurs de parts personnellement. Toutefois, la fiducie de revenu sera toujours exposée aux réclamations en dommages-intérêts qui ne découlent pas des contrats, notamment des réclamations pour préjudice corporel ou pour dommages environnementaux, s'il s'agit d'une FPI.

Risques liés aux taux d'intérêt

La valeur des titres à revenu fixe, notamment les obligations, les débentures et les créances hypothécaires, est touchée par les taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt diminuent, le prix des obligations augmente, car les obligations existantes sont soumises à des taux plus élevés que les obligations nouvellement émises, et leur valeur est par conséquent supérieure. Si les taux d'intérêt augmentent, le prix des obligations diminue au même titre que la valeur des parts des organismes de placement collectif qui les détiennent. De plus, si les taux d'intérêt sont relativement bas, l'émetteur d'un titre à revenu fixe pourrait décider de payer le capital par anticipation, et le Fonds pourrait ainsi devoir réinvestir ces sommes dans des titres dont les taux d'intérêt seraient moins élevés. Le revenu touché par le Fonds et le revenu versé par les organismes de placement collectif aux porteurs de parts pourraient également être soumis aux fluctuations des taux d'intérêt. Comme la valeur des titres à revenu fixe, la valeur des titres de participation est touchée par ces taux d'intérêt, mais pour des raisons différentes. À mesure que les taux d'intérêt diminuent, les titres à revenu fixe offrent un rendement inférieur, ce qui tend à inciter les épargnants à acheter plutôt des titres de participation. La diminution des taux d'intérêt permet en outre aux sociétés d'obtenir du financement à un moindre coût, ce qui peut avoir une incidence favorable sur le résultat. À l'inverse, à mesure que les taux d'intérêt augmentent, des conséquences contraires tendent à se manifester.

Risques liés à l'absence de conseiller juridique distinct

Les conseillers juridiques du Fonds dans le cadre de son placement pourraient également être les conseillers juridiques du gestionnaire de fonds d'investissement. Les porteurs de parts pourraient ne pas avoir été collectivement représentés par des conseillers juridiques distincts, et les conseillers juridiques de l'organisme de placement collectif et du gestionnaire de fonds d'investissement ne prétendent pas avoir agi pour les porteurs de parts ni avoir réalisé une enquête ou un examen pour leur compte.

Risques liés aux opérations importantes

Une opération importante effectuée par un investisseur institutionnel ou un épargnant pourrait avoir une incidence importante sur les flux de trésorerie du Fonds. Si l'investisseur ou l'épargnant achète une quantité importante de parts d'un organisme de placement collectif donné, l'organisme de placement collectif pourrait avoir un solde de trésorerie élevé de façon temporaire. Inversement, s'il rachète une quantité importante de parts d'un organisme de placement collectif donné, l'organisme de placement collectif pourrait devoir financer le rachat en vendant des titres à un moment inopportun. Ces liquidations pourraient se traduire par des pertes pour le Fonds s'il était tenu de vendre des placements à des prix désavantageux et pourraient réduire considérablement la valeur du Fonds si de nombreux rachats étaient faits simultanément. De telles liquidations d'actifs pourraient également entraîner des incidences fiscales, telles que le traitement de certains profits à titre de revenu ordinaire ou de pertes plutôt qu'à titre de gains ou de pertes en capital.

Risques liés aux capitaux empruntés

Les OPC alternatifs sont autorisés, conformément au Règlement 81-102, à utiliser le levier financier que leur accordent leurs actifs en contractant des emprunts, en effectuant des ventes à découvert ou en réalisant des opérations sur des dérivés visés. Les décisions en matière de placement seront prises à l'égard des actifs des OPC alternatifs dont la valeur dépasse la valeur liquidative des OPC alternatifs. Par conséquent, si ces décisions en matière de placement sont incorrectes, les pertes qui en découleront seront plus importantes que si ces placements avaient été réalisés exclusivement dans un portefeuille de placements à long terme sans leviers financiers, comme c'est le cas pour la plupart des organismes de placement collectif qui investissent dans des titres de participation. En outre, des stratégies de placement reposant sur un levier financier peuvent également faire augmenter le taux de rotation, les frais d'exploitation et les frais liés à l'impact sur le marché des OPC alternatifs, les frais d'intérêt et les autres frais des OPC alternatifs.

En raison des restrictions en matière de placement applicables aux OPC alternatifs énoncées dans le Règlement 81-102, l'exposition brute globale de chaque OPC alternatif, qui correspond à la somme de ce qui suit ne doit pas être supérieure à trois fois la valeur liquidative de l'OPC alternatif : (i) la valeur totale des dettes impayées aux termes des contrats d'emprunt; (ii) la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert; et (iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés de l'OPC alternatif, à l'exception des dérivés visés utilisés aux fins de couverture. Si l'exposition brute globale de l'OPC alternatif est supérieure au triple

de la valeur liquidative de l'OPC alternatif, l'OPC alternatif devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire son exposition brute globale à moins de trois fois sa valeur liquidative le plus rapidement possible selon ce qui est raisonnable sur le plan commercial.

Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité est la possibilité que les placements dans le Fonds ne puissent pas être rapidement convertis en liquidités au besoin.

Le Fonds peut investir dans des titres qui sont considérés comme liquides ou illiquides. Il existe, néanmoins, des restrictions en vertu des règlements sur les valeurs mobilières applicables quant au montant de titres illiquides que le Fonds est autorisé à détenir.

Les titres sont considérés comme non liquides s'il est plus difficile de les convertir en un placement liquide, telles que des liquidités. Que ce soit en vertu d'une loi ou d'un contrat, les actifs non liquides ne peuvent pas être vendus facilement par l'intermédiaire d'un marché en raison de restrictions sur la revente, ou encore sont des titres qui, fonctionnellement, n'ont aucun cours en raison de l'écart entre leur dernier cours du marché affiché et le cours réel auquel ils peuvent être vendus.

La valeur d'un organisme de placement collectif qui détient directement ou indirectement des titres illiquides pourrait augmenter ou diminuer de façon marquée parce que l'organisme de placement collectif ou le fonds sous-jacent pourrait être incapable de vendre les titres en contrepartie de la valeur utilisée pour calculer la valeur liquidative de l'organisme de placement collectif ou du fonds sous-jacent.

Le risque d'illiquidité peut augmenter lors d'événements perturbateurs (liés notamment à l'économie, à l'environnement, à la politique, à la santé publique ou aux attentats terroristes), car ces événements pourraient accroître la volatilité des marchés. Les titres précédemment considérés comme liquides pourraient également devenir rapidement et de façon imprévisible non liquides, plus particulièrement lorsqu'il est question de titres de créance, dans des marchés très volatils.

Risques liés à la perturbation des marchés

Les risques liés à la perturbation des marchés s'entendent des risques que la valeur de l'ensemble des marchés diminue, notamment la possibilité que la valeur des marchés chute brusquement et de façon imprévisible par moments, ce qui se traduirait par une volatilité des marchés à court terme ou même par des répercussions défavorables à long terme sur les économies et les marchés nationaux et mondiaux. La valeur de la plupart des placements, et plus précisément dans les titres de participation, est touchée par la fluctuation de la conjoncture des marchés en général. Les contrecoups de tels événements perturbateurs inattendus sont imprévisibles et pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille du Fonds. Les perturbations pourraient être causées par des développements de l'entreprise, la faillite d'une banque ou d'une institution financière, un sentiment négatif généralisé à l'égard des marchés, la volatilité des taux d'intérêt, la fluctuation ou des pressions inflationnistes constantes, des risques géopolitiques, des événements catastrophiques, comme des pandémies et des épidémies, des catastrophes naturelles, dont ceux engendrés par les changements climatiques, les guerres, les actes d'agression ou les événements terroristes, l'agitation civile et d'autres événements fortuits qui pourraient entraîner des changements sur les marchés.

Risques liés à la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts qui compose le Fonds pourrait fluctuer en fonction de la valeur marchande des placements attribuables à cette catégorie. De telles fluctuations de la valeur marchande pourraient survenir en raison de différents facteurs, notamment les facteurs de risque indiqués ci-dessus ainsi que les variations importantes de la valeur intrinsèque d'un émetteur dont les titres sont détenus par le Fonds.

Risques liés à l'absence de garantie en matière de rendement

Tous les efforts raisonnables seront déployés par le gestionnaire pour que le Fonds génère un rendement supérieur, mais il n'existe aucune garantie à cet égard. Un investissement dans les parts doit être considéré comme un investissement spéculatif et les épargnants doivent être en mesure d'assumer le risque de perdre la totalité de leur investissement.

Risques liés à la rémunération au rendement

Le gestionnaire du Fonds ou de certains fonds sous-jacents peut toucher une rémunération au rendement à l'égard de certaines parts du Fonds ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas. En principe, la rémunération au rendement pourrait inciter le gestionnaire à effectuer des placements plus risqués que si ce type de rémunération ne lui était pas versée. De plus, si la rémunération au rendement est calculée de façon à tenir compte de l'appréciation non réalisée des actifs du Fonds, il se pourrait qu'elle soit plus importante que si elle avait été fondée uniquement sur les gains réalisés.

Risques liés au gestionnaire de portefeuille

Tous les organismes de placement collectif dépendent de leur équipe de gestion de portefeuille pour choisir des titres et, par conséquent, sont soumis au risque qu'un mauvais choix de titres fasse en sorte que le rendement du Fonds soit inférieur à celui d'autres fonds dont les objectifs de placement sont semblables.

Risques liés au taux de rotation des titres du portefeuille

L'exploitation du Fonds pourrait entraîner un taux de rotation annuel élevé des titres du portefeuille. Le Fonds ne peut fixer aucun plafond relativement au taux de rotation des titres du portefeuille, et les titres en portefeuille peuvent être vendus sans tenir compte du délai pendant lequel ils ont été détenus si, de l'avis du gestionnaire de fonds d'investissement, des facteurs en matière d'investissement justifient une telle mesure. Les frais d'un fonds dont le taux de rotation des titres du portefeuille est élevé seront supérieurs à ceux d'un fonds dont le taux de rotation des titres du portefeuille est faible (il s'agit notamment de frais d'opérations élevés, dont des frais de courtage). Plus le taux de rotation des titres du portefeuille du Fonds est élevé au cours d'une année, plus il est risqué que vous deviez inclure les distributions versées par le Fonds dans le calcul de votre revenu pour les besoins de l'impôt pour cette année.

Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels

Le Fonds pourrait faire l'objet de différents conflits d'intérêts du fait que le gestionnaire exerce un large éventail d'activités, notamment en ce qui a trait à la gestion et aux services-conseils. Les décisions en matière d'investissement du gestionnaire en ce qui a trait au Fonds seront prises indépendamment de celles qu'il prend pour les autres fonds qu'il gère, pour ses autres clients et pour ses propres investissements. Toutefois, le gestionnaire pourrait à l'occasion effectuer le même placement pour le Fonds et pour au moins un autre fonds géré par le gestionnaire ou un autre de ses clients. Si le Fonds ou un ou plusieurs des autres fonds gérés par le gestionnaire ou des clients d'un gestionnaire de fonds d'investissement effectuent une souscription ou une vente sur le même titre, les opérations devront être effectuées équitablement. Le gestionnaire répartira équitablement les occasions de réaliser un placement ou de disposer d'un placement entre ses clients qui ont des objectifs de placement semblables en tenant compte du fait que le titre est actuellement détenu ou non dans l'un ou l'autre des portefeuilles pertinents, de la taille relative et du taux de croissance du Fonds et des autres fonds gérés par le gestionnaire ou des autres clients sous gestion commune ainsi que d'autres facteurs que le gestionnaire jugera pertinents dans les circonstances.

Risques liés au remboursement anticipé

De nombreux types de titres d'emprunt, notamment certains titres adossés à des créances hypothécaires et certains titres de créance à taux variable, permettent à l'émetteur de rembourser le capital avant l'échéance. Les titres d'emprunt exposés aux risques liés au remboursement anticipé pourraient offrir des revenus inférieurs ou un faible potentiel de gains en capital.

Risques liés aux courtiers de premier ordre

Comme un Fonds peut emprunter des capitaux aux fins d'investissement, vendre des titres à découvert et donner des marges en garantie dans le cadre d'opérations sur dérivés visés, la totalité ou une partie des actifs du Fonds pourrait à l'occasion être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge. Les comptes sur marge ne permettent pas de distinguer aussi aisément les actifs du client qu'une convention de dépôt traditionnelle. Par conséquent, les actifs du Fonds pourraient être gelés ou inaccessibles aux fins de retrait ou de négociation ultérieure pendant une

longue période si le courtier de premier ordre éprouve des difficultés financières. Dans un tel cas, le Fonds pourrait subir des pertes du fait que les actifs qui se trouvent dans le compte établi auprès du courtier de premier ordre pourraient ne pas suffire à régler les réclamations de ses créanciers. De plus, il est possible que l'évolution défavorable du marché pendant la période où ses placements ne peuvent être négociés puisse avoir une incidence défavorable sur le rendement global du Fonds.

Risques liés aux sociétés fermées

Il existe des risques liés à un investissement dans les titres de sociétés fermées. Les sociétés fermées communiquent habituellement moins de renseignements que les sociétés ouvertes. L'évaluation de titres de sociétés fermées est également subjective et de tels titres sont très illiquides étant donné qu'il n'existe aucun marché pour la négociation des titres de ces sociétés. Par conséquent, pour vendre un placement de ce type, un fonds pourrait être contraint de vendre des titres à escompte par rapport aux cours récents ou de procéder à la disposition de titres sur une période assez longue.

Risques liés aux crises de santé publique

L'écllosion d'épidémies, les pandémies ainsi que d'autres crises sanitaires pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit. De telles crises de santé publique pourraient entraîner des retards dans l'exploitation, la chaîne d'approvisionnement et l'aménagement de projets ainsi que des perturbations, la volatilité des marchés boursiers et financiers à l'échelle mondiale, une baisse de la négociation et de la confiance sur le marché, une diminution de la circulation des personnes et des pénuries de main-d'œuvre ainsi que des problèmes de transport et de livraison et des fermetures d'entreprises. La réglementation gouvernementale et les mesures préventives, ou la peur de l'un ou l'autre des éléments qui précèdent, pourraient avoir une incidence sur les prix des marchandises, les taux d'intérêt, les notes de crédit, le risque de crédit et l'inflation. Le gestionnaire ou les émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit pourraient subir des risques touchant la santé et la sécurité des employés ou des pertes d'exploitation, dont des activités suspendues ou réduites, des dépenses et des retards se rapportant à ces crises de santé publique et d'autres événements qui sont indépendants de leur volonté. Ces événements sont tous susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière et le marché pour les titres. Il est difficile d'estimer ultimement l'incidence ou la durée de ces événements pour le Fonds ou les entités dans lesquelles il investit.

Risques liés au rééquilibrage

Les risques liés au rééquilibrage surviennent quand les coefficients de pondération d'au moins deux éléments d'un portefeuille global doivent maintenir un ratio donné, mais que le mouvement indépendant de chacun d'eux sur le marché exige que certains des éléments soient achetés ou vendus afin de rétablir le ratio au niveau souhaité. Plus les éléments sont volatils, plus le potentiel de rééquilibrage nécessaire est élevé, ce qui, au fil du temps, entraîne une dégradation du rendement.

Risques liés à la réglementation

Certains secteurs, tels que les secteurs des services financiers, des soins de santé, des télécommunications et des ressources naturelles, sont des secteurs très réglementés et peuvent être subventionnés par le gouvernement. Les placements dans ces secteurs peuvent être touchés de façon importante par des changements dans les politiques gouvernementales, tels que le resserrement de la réglementation, des restrictions sur la propriété, la déréglementation ou encore des subventions gouvernementales réduites. La valeur du Fonds, s'il effectue de tels placements, pourra augmenter ou diminuer sensiblement en raison de l'évolution de ces facteurs.

Risques liés aux prêts de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres afin de toucher un revenu supplémentaire. Le prêt de titres consiste à prêter des titres détenus par le Fonds à des emprunteurs admissibles qui ont donné une garantie. Dans une opération de prêt de titres, le Fonds doit assumer le risque que l'emprunteur ne puisse pas s'acquitter de ses obligations et qu'il lui laisse une garantie dont la valeur est inférieure à celle des titres que le Fonds lui avait prêtés, de sorte que celui-ci subirait une perte.

Le gestionnaire réduit les risques pour le Fonds en exigeant que l'autre partie fournisse une garantie d'une valeur correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande du titre prêté. La valeur de la garantie détenue est vérifiée et réévaluée chaque jour. Le Fonds n'est pas autorisé à prêter plus de 50 % de la valeur totale de ses actifs dans le cadre d'opérations de prêt de titres.

Risques liés aux ventes à découvert

Pour effectuer une vente à découvert, un organisme de placement collectif emprunte des titres auprès d'un prêteur qui sont ensuite vendus par l'organisme de placement collectif sur le marché libre. L'organisme de placement collectif rachète ultérieurement les titres et les remet au prêteur. Pendant la durée de l'emprunt, le produit tiré de la vente est déposé auprès du prêteur, et l'organisme de placement collectif verse des intérêts au prêteur. Si la valeur des titres diminue entre le moment de leur emprunt par l'organisme de placement collectif et le moment du rachat et de la remise des titres au prêteur, l'organisme de placement collectif réalise un profit correspondant à l'écart (déduction faite des intérêts que l'organisme de placement collectif est tenu de verser au prêteur). Les ventes à découvert comportent des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres diminuera pendant la période visée par la vente à découvert ni que le Fonds tirera un profit de cette opération. La valeur des titres vendus à découvert pourrait augmenter, ce qui entraînerait une perte pour le Fonds. Contrairement à l'achat d'une action, dans le cadre duquel le montant maximal de la perte correspond au montant investi, la taille de la perte dans le cadre d'une vente à découvert est illimitée, car aucune limite n'est fixée relativement à l'augmentation de la valeur possible d'un titre. Le Fonds pourrait aussi avoir de la difficulté à racheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour la négociation des titres. Le prêteur pourrait également rappeler les titres empruntés à tout moment. Le prêteur auprès duquel le Fonds a emprunté des titres pourrait faire faillite et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a fournie au prêteur.

De plus, le Fonds sera autorisé, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, à vendre des titres à découvert (pourvu que, notamment, la valeur marchande globale des titres de l'émetteur des titres vendus à découvert, à l'exception des titres d'État, ne dépasse pas 10 % de sa valeur liquidative et que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative (ou si une dispense est obtenue, 100 % de sa valeur liquidative). Se reporter à la rubrique « Politiques et procédures relatives à la gestion des risques visant les ventes à découvert ».

Risques liés aux petites entreprises

Les risques liés aux investissements dans les petites sociétés pourraient être supérieurs aux risques liés aux grandes sociétés reconnues en raison de différents facteurs, dont les grands risques commerciaux liés à la petite taille de la société, le manque relatif d'expérience de la société, les gammes de produits restreintes, les réseaux de distribution ainsi que les ressources financières ou les ressources de gestion. De plus, les petites sociétés publient habituellement moins de renseignements que les grandes sociétés reconnues. Les titres de petites sociétés sont souvent négociés à la cote des marchés pour la négociation des titres des petites entreprises, dont la Bourse de croissance TSX ou des marchés hors cote, et pourraient ne pas être négociés selon les volumes habituels de négociation à la cote de grandes bourses. Par conséquent, le risque d'illiquidité est supérieur dans ces cas. Se reporter à la rubrique « Risque d'illiquidité ». Les cours des titres de petites sociétés pourraient être plus volatils que ceux de grandes sociétés.

Risques liés aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique

Le Fonds pourrait investir une tranche de ces actifs dans les actions, les bons de souscription et les autres titres de sociétés d'acquisition à vocation spécifique (les « SAVS ») ou d'autres entités à vocation spécifique semblables qui réunissent des fonds exclusivement aux fins de recherche d'occasions d'acquisition éventuelles. Tous les actifs (déduction faite des frais d'exploitation) de la SAVS sont investis dans des titres du gouvernement américain, des titres de fonds de marché monétaire ou des liquidités jusqu'à ce qu'une opération d'acquisition soit réalisée. Dès que la SAVS repère une opération, les porteurs d'actions ordinaires peuvent voter à l'égard de l'opération et décider s'ils conservent leurs actions ou s'ils en demandent le rachat contre leur quote-part du compte en mains tierces. Si la SAVS est incapable de réaliser une acquisition qui respecte les exigences qu'elle a fixées au cours d'une période préétablie, les fonds investis sont retournés aux actionnaires de l'entité. Une SAVS peut être exposée à des risques particuliers, notamment une volatilité accrue, associés à la région ou aux secteurs d'activité dans lesquels elle veut réaliser une acquisition. Comme une SAVS est une nouvelle entité créée dans le but de faire l'acquisition d'une

autre entreprise ou entité, elle pourrait avoir des antécédents d'exploitation limités, voire inexistants. Par conséquent, l'établissement du cours de ses titres et leur liquidité dépendent de la capacité de la direction à réunir les fonds suffisants et à réaliser une acquisition rentable. Par ailleurs, si ces titres se négocient sur un marché hors cote, il est possible qu'ils soient illiquides et que leur cours soit difficile à établir.

Risques liés au style de gestion

Chaque organisme de placement collectif est géré conformément à un style de gestion précis. Le fait de choisir un style de gestion précis (par exemple, les placements axés sur la valeur) et d'exclure les autres styles pourrait entraîner des risques dans certaines circonstances.

Risques liés à un fait lié à la restriction de pertes fiscales

Si un organisme de placement collectif fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) son exercice sera réputé, pour les besoins de l'impôt, prendre fin (ce qui pourrait contraindre le fonds à payer de l'impôt, sauf s'il distribue son revenu et ses gains en capital avant la fin de son exercice); et (ii) il sera assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes qui s'appliquent généralement aux sociétés qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de toute perte en capital non réalisée ou des restrictions visant leur capacité à reporter des pertes, et la réalisation et la réalisation réputée de toute perte en capital expira au moment du fait lié à la restriction de pertes. En général, un fonds est visé par un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, tel que ces termes sont définis dans les règles relatives aux personnes affiliées édictées dans la Loi de l'impôt, compte tenu des modifications applicables. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans un fonds deviendra un bénéficiaire qui, avec les droits de bénéficiaires des personnes et des sociétés de personnes auxquels le bénéficiaire est affilié, a une participation véritable dans le fonds qui est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de tous les droits que procure le revenu ou le capital, respectivement, dans le fonds. En règle générale, une personne n'est pas réputée devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, et un groupe de personnes n'est pas réputé devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire dans un fonds par suite d'une acquisition ou d'une disposition de parts du fonds si le fonds est admissible à titre de « fonds d'investissement » en vertu des règles, dont celle selon laquelle il doit répondre à certains critères en matière d'investissement.

Risques liés à l'imposition

La valeur des placements et le produit tiré des placements sont touchés de façon considérable par les lois et les politiques fiscales qui s'appliquent au placement. Les lois fiscales sont établies par le gouvernement et sont susceptibles d'être modifiées à l'occasion sans préavis. Ces modifications sont indépendantes de la volonté d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

Risques liés à la réglementation et à l'imposition aux États-Unis

Si l'offre et la vente de parts d'un Fonds (i) n'ont pas été inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi d'un État des États-Unis semblable; (ii) ne reposent pas sur une dispense; ou (iii) visent un Fonds qui n'est pas tenu d'être inscrit en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, telle qu'elle peut être modifiée (la « Loi de 1940 »), alors les porteurs de parts n'obtiendraient pas les avantages habituellement accordés en vertu des dispositions de la Loi de 1940 (qui exigent notamment que les sociétés de placement comptent une majorité d'administrateurs désintéressés au sein de leur conseil, que les titres soient détenus en tout temps sous garde et qu'ils soient individuellement séparés des titres d'autres personnes et marqués afin d'être identifiés de façon claire comme étant la propriété de la société de placement en cause et qui réglementent la relation entre le conseiller et la société de placement). Le gestionnaire pourrait, en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, telle qu'elle peut être modifiée, être dispensé de l'obligation d'inscription à la Securities and Exchange Commission des États-Unis et, il ne serait par conséquent pas soumis aux exigences en matière de tenue des registres et aux autres exigences de celle-ci.

Se reporter à la rubrique « Risque transfrontalier ».

Un placement dans un Fonds effectué par une personne soumise à l'impôt en vertu du code intitulé *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, tel qu'il peut être modifié, pourrait comporter des incidences fiscales américaines. De tels contribuables devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les conséquences fiscales découlant de l'acquisition ou de la détention des parts.

Risques liés à la volatilité des cours

La valeur des titres qui composent le portefeuille d'un fonds pourrait fluctuer, parfois de façon rapide et imprévisible. La valeur d'un titre pourrait fluctuer en raison de facteurs qui ont une incidence sur les marchés en général ou sur des secteurs d'activité en particulier. Cette volatilité pourrait avoir une incidence sur la valeur liquidative d'un fonds et sur le cours des parts d'un fonds. Les titres qui composent le portefeuille d'un fonds peuvent être soumis à la volatilité des prix, et les prix peuvent être plus volatiles que le marché dans son ensemble. Des événements ou la situation financière qui touchent des titres ou des secteurs en particulier peuvent avoir pour effet d'accroître la volatilité d'un fonds.

Le Fonds décrit dans le présent prospectus simplifié est une fiducie de fonds commun de placement.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le présent prospectus simplifié renferme une description détaillée des objectifs de placement, des stratégies de placement et des risques liés aux placements du Fonds. De plus, le Fonds est soumis à certaines restrictions et à certaines pratiques prévues dans la législation en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102, qui visent notamment à garantir que les investissements d'un organisme de placement collectif sont diversifiés et relativement liquides et que le Fonds est administré convenablement. Le Fonds sera géré conformément à ces restrictions et à ces pratiques. Le Fonds obtiendra des dispenses des autorités en valeurs mobilières avant de modifier ces restrictions et ces pratiques. Il est possible d'obtenir un exemplaire des restrictions et des pratiques en matière de placement qui s'appliquent au Fonds et qui ont été adoptées par le Fonds en en faisant la demande au gestionnaire.

L'objectif de placement fondamental du Fonds est énoncé dans le présent prospectus simplifié. L'objectif de placement du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation d'une majorité des porteurs de parts à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons occasionnellement modifier, à notre entière appréciation, les stratégies de placement du Fonds.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Dispenses et autorisations » ci-dessus pour obtenir une description de toutes les dispenses ou de toutes les autorisations prévues dans le Règlement 81-101, dans le Règlement 81-102 et dans le Règlement 81-105, selon le cas, qui ont été obtenues par le Fonds ou le gestionnaire et qui continuent d'être utilisées par ceux-ci.

Le Fonds ne s'est engagé ni ne s'engagera dans quelque autre entreprise que le placement de ses propres biens pour l'application de la Loi de l'impôt. S'il est ou devient un placement enregistré, le Fonds n'acquerra pas un placement qui ne constituera pas un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt si, après avoir effectué un tel placement, le Fonds est tenu de payer un important montant d'impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS

Questions d'ordre général

Le Fonds est autorisé à avoir un nombre illimité de catégories de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chacune des catégories. Le tableau suivant présente les catégories de parts que le Fonds a créées et autorisées et qu'il offre aux fins de souscription aux termes du présent prospectus simplifié.

OPC alternatif	Catégories autorisées	Catégories offertes aux fins de souscription*
Fonds alternatif d'actions sélect Pender (auparavant, Fonds d'actions choisies Purpose)	A, F, O (auparavant, I)	A, F, O (auparavant, I)

Le Fonds est autorisé à avoir un nombre illimité de catégories de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chacune des catégories.

Les catégories autorisées par le Fonds sont présentées à la rubrique « Détails du Fonds » de la description du Fonds ci-dessous.

Le présent prospectus simplifié ne vise que le placement de chacune des parts du Fonds indiquées sur la page couverture du présent document.

Le gestionnaire peut créer des catégories de parts du Fonds supplémentaires et décider des droits qui seront rattachés à ces catégories sans obtenir votre consentement ou vous en aviser. La principale différence entre les catégories de parts du Fonds se résume aux frais de gestion qui sont payables à Pender. Ces frais sont décrits aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier ». Il pourrait également y avoir des différences entre les catégories de parts relativement à la monnaie dans laquelle les parts sont libellées ou à la couverture éventuelle des catégories, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Toutes les parts du Fonds confèrent à leur porteur le droit de recevoir une tranche des actifs du Fonds advenant sa liquidation, selon la catégorie. Toutes les catégories de parts sont entièrement libérées à l'émission et non susceptibles d'appels subséquents et sont rachetables à leur valeur liquidative par part calculée au moment du rachat.

Parts de catégorie A

Les parts de catégorie A sont offertes à tous les épargnants, sous réserve de certaines exigences de souscription et de souscription initiale minimale, qu'il est possible de consulter à la rubrique « Souscriptions ».

Les frais de gestion, et une éventuelle rémunération au rendement, relatifs à une catégorie de parts du Fonds sont décrits à la rubrique « Détails du Fonds » ci-dessous.

Parts de catégorie F

Les parts de catégorie F sont destinées aux épargnants qui participent à un compte global ou à un programme de frais de service parrainé par certains courtiers inscrits, notamment les courtiers exécutants ou d'autres courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation de la convenance. Vous ne pouvez acheter des parts de catégorie F aux termes du présent prospectus simplifié que par l'entremise d'un conseiller en placement que Pender a autorisé à placer des parts de ces catégories.

Si Pender est avisée que vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité, nous vendrons ou reclasserons vos parts de catégorie F conformément aux directives de votre conseiller en placement. En l'absence de directives, nous pouvons vendre ou reclasser automatiquement vos parts de catégorie F en parts de catégorie A. Une telle vente pourrait entraîner des conséquences fiscales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à ce sujet. Il est important de souligner qu'il n'existe aucune catégorie de parts non couverte dans laquelle peuvent investir les épargnants qui ne participent pas à un compte global ou à un programme de frais de service parrainé par certains courtiers inscrits.

Pender exige des frais de gestion inférieurs pour les parts de catégorie F, car nos frais de placement et de services sont réduits pour cette catégorie. Les frais de gestion, et une éventuelle rémunération au rendement, relatifs à une catégorie de parts du Fonds sont décrits à la rubrique « Détails du Fonds » ci-dessous.

Parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I)

Les parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I) sont offertes aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs admissibles. Elles ne sont pas offertes au grand public.

Les frais de gestion, les frais d'administration et la rémunération au rendement applicables aux parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I) sont ou seront négociés et facturés directement aux porteurs de parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I), s'il y a lieu.

Assemblées des porteurs de parts

Le Fonds ne tient pas d'assemblées régulières. Les porteurs de parts sont autorisés à voter sur toutes les questions qui doivent obtenir l'approbation des porteurs de parts conformément au Règlement 81-102 ou aux termes de la convention de fiducie. On trouve parmi ces questions, les suivantes :

- l'ajout d'honoraires ou de frais, ou la modification du mode de calcul des honoraires ou de frais, qui sont facturés ou qui seront facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds, d'une façon qui est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- le remplacement du gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire actuel;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part d'une série du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

Pour être approuvées, ces questions exigent le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix des porteurs de parts présents à une assemblée convoquée afin de les examiner.

Dans certains cas, une restructuration du Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou le transfert d'actifs à un autre organisme de placement collectif pourrait avoir lieu sans l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds, pourvu que a) le comité d'examen indépendant approuve l'opération conformément au Règlement 81-107; b) le Fonds soit fusionné avec un autre fonds d'investissement, ou que ses actifs soient transférés à un autre fonds d'investissement visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe; c) la restructuration ou le transfert des actifs respecte les critères énoncés dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, selon le cas; et d) un avis écrit faisant état de la modification soit envoyé aux porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS

Nom

Le présent prospectus simplifié renferme des renseignements relatifs au Fonds.

Le Fonds est géré par Gestion de capital PenderFund. Le gestionnaire gère d'autres organismes de placement collectif, d'autres fonds d'investissement et d'autres fonds de capital de risque et il pourrait constituer d'autres organismes de placement collectif, d'autres fonds d'investissement ou d'autres fonds de capital de risque dans l'avenir.

Siège

L'adresse du siège du Fonds et du gestionnaire est le 1066 West Hastings Street, bureau 1830, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2.

Constitution et historique du Fonds

Le Fonds est une fiducie d'investissement à capital variable régie en vertu des lois de la province de Colombie-Britannique aux termes de la convention de fiducie. Le capital autorisé du Fonds comprend une ou plusieurs catégories de parts d'OPC. Le Fonds a autorisé un nombre illimité de parts d'OPC aux fins d'émission.

Constitué le 25 janvier 2006, le Fonds a connu divers changements sur le plan de la gestion depuis sa création. Il était auparavant régi par une déclaration de fiducie datée du 7 octobre 2013, modifiée le 15 août 2025 (la « déclaration de fiducie »), qui est intervenue entre Purpose, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire, et le Fonds. Le 18 juillet 2025, Pender et Purpose ont conclu une convention (la « convention définitive ») aux termes de laquelle Purpose a accepté de céder toutes ses fonctions et ses responsabilités en tant que gestionnaire et fiduciaire énoncées dans la déclaration de fiducie, et Pender a accepté de les assumer. À la réalisation de l'opération, le 28 août 2025, et après réception de toutes les approbations requises des organismes de réglementation et des porteurs de parts, Pender est devenue le gestionnaire de fonds d'investissement et le fiduciaire du Fonds alternatif d'actions sélect Pender (auparavant, le Fonds d'actions choisies Purpose). Depuis cette nomination, le Fonds est régi par la convention de fiducie de Pender datée du 28 août 2025, qui a remplacé la déclaration de fiducie.

Parallèlement à la réalisation de l'opération, le Fonds a subi les modifications suivantes :

1. Le Fonds d'actions choisies Purpose a changé sa dénomination pour le « Fonds alternatif d'actions sélect Pender »;
2. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont été nommés auditeurs du Fonds avec prise d'effet le 28 août 2025;
3. la méthode d'imputation de certains frais d'exploitation au Fonds a été remplacée par des frais d'administration à taux fixe;
4. les parts de catégorie I du Fonds ont été renommées les parts de catégorie O;
5. les membres du comité d'examen indépendant du Fonds ont changé, tel qu'il est décrit plus en détail dans le prospectus simplifié.

Le Fonds a déposé un prospectus simplifié auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sauf le Québec. Le tableau suivant indique la date de création du Fonds et décrit les principaux événements ayant affecté le Fonds au cours des dix dernières années.

Fonds	Date de constitution	Changements
Fonds alternatif d'actions sélect Pender (auparavant, Fonds d'actions choisies Purpose)	25 janvier 2006	Le Fonds alternatif d'actions sélect Pender (auparavant, Fonds d'actions choisies Purpose, Redwood Select Equity Fund, LOGiQ Select Equity Fund, Front Street Select Equity Fund et, initialement, Aurion II Equity Fund) a été constitué initialement le 25 janvier 2006, mais ses parts n'ont jamais été offertes au public.

Les porteurs de parts peuvent consulter la convention de fiducie au siège du gestionnaire pendant les heures normales d'ouverture. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le gestionnaire au 1-866-377-4743 ou à info@penderfund.com. La convention de fiducie est également affichée sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Nous attribuons un niveau de risque du placement au Fonds pour vous aider à décider s'il vous convient. Le niveau de risque du placement du Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans, dans l'hypothèse du réinvestissement de la totalité des distributions de revenu et de gains en capital dans des parts supplémentaires du Fonds. Toutefois, vous devriez savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant quantifiables que non quantifiables. Il est également important de préciser que la volatilité historique des rendements du Fonds pourrait ne pas nécessairement indiquer sa volatilité future.

À l'aide de cette méthode, nous attribuons au Fonds un niveau de risque du placement selon les catégories de risque suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Toutefois, nous pourrions modifier à la hausse le niveau de risque du placement du Fonds établi en fonction de l'écart-type du Fonds si nous sommes d'avis que cette mesure est raisonnable dans les circonstances en tenant compte de facteurs qualitatifs, notamment la conjoncture économique, le style de gestion du portefeuille, la concentration dans un secteur donné, le type de placement effectué par le Fonds et la liquidité de ces placements.

Étant donné que les antécédents de rendement du Fonds sont inférieurs à dix ans, la méthode normalisée exige l'utilisation de l'écart-type du rendement d'un OPC de référence ou d'un indice de référence qui illustre raisonnablement ou, dans le cas d'un nouveau fonds, dont on prévoit raisonnablement qu'il illustrera l'écart-type du Fonds. L'OPC de référence ou l'indice de référence utilisé pour établir le niveau de risque du Fonds est indiqué à la rubrique « Détails du Fonds » de la description du Fonds ci-dessous.

Le niveau de risque du placement attribué à un fonds est fondé sur la fourchette de l'écart-type indiquée dans le Règlement 81-102, qui est reproduite ci-dessous.

Fourchette de l'écart-type (%)	Niveau de risque du placement
de 0 à moins de 6	Faible
de 6 à moins de 11	Faible à moyen
de 11 à moins de 16	Moyen
de 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

Le niveau de risque du placement du Fonds est examiné au moins une fois l'an et chaque fois que nous sommes d'avis que le niveau de risque du placement actuel n'est plus représentatif dans les circonstances.

Il est possible de se procurer gratuitement un exemplaire de la méthode normalisée de classification du risque qui sert à déterminer le niveau de risque du placement du Fonds en composant le 1-866-377-4743, en communiquant par courriel à l'adresse info@penderfund.com ou en nous écrivant à l'adresse de notre siège social situé à Vancouver, en Colombie-Britannique, qui est indiquée sur la page couverture arrière du présent document.

INFORMATION EXPLICATIVE

Dans cette partie du présent prospectus simplifié, vous trouverez une description détaillée du Fonds. Le texte qui suit est une explication des renseignements que vous trouverez à chaque rubrique.

Détails du Fonds

Cette rubrique vous présente :

- Type de fonds : le type d'organisme de placement collectif
- Niveau de risque du placement : le niveau de risque du placement établi par le gestionnaire pour le Fonds
- Indice de référence (s'il y a lieu)
- Admissibilité pour les régimes enregistrés : la question de savoir si le Fonds est un placement admissible pour un régime enregistré
- Frais de gestion : les frais payables au gestionnaire et, s'il y a lieu, aux membres de son groupe, pour la gestion du Fonds

Dans quoi le Fonds investit-il?

Cette rubrique présente les objectifs de placement et les principales stratégies de placement que le conseiller en valeurs du Fonds utilise pour atteindre les objectifs de placement du Fonds.

Nous ne pouvons modifier l'objectif de placement fondamental du Fonds sans avoir obtenu l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts ayant voté lors d'une assemblée. Les stratégies de placement peuvent être modifiées, à l'occasion, sans qu'il soit nécessaire de donner un préavis aux porteurs de parts ou d'obtenir leur consentement.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

La présente rubrique énonce les risques de placement propres au Fonds. Vous devriez prendre ces risques en considération avant d'effectuer un placement dans le Fonds.

De plus, étant donné que les antécédents de rendement du Fonds sont inférieurs à 10 ans, cette rubrique renferme des renseignements relatifs à l'indice de référence qui a été utilisé pour effectuer un rapprochement raisonnable de l'écart-type du Fonds par rapport aux rendements pour déterminer le niveau de risque du placement du Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » ci-dessus.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique vous indique la fréquence des distributions que vous recevrez et leur méthode de paiement. Le Fonds verse des distributions aux porteurs de parts s'il dispose de montants à distribuer. Les distributions sur les parts versées par le Fonds sont réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous avisiez par écrit que vous préférez les recevoir en espèces. Les retraits d'argent d'un régime enregistré peuvent entraîner des incidences fiscales défavorables.

Le Fonds est en mesure de faire des distributions sous forme de remboursements de capital.

Fonds alternatif d'actions sélect Pender (*auparavant, Fonds d'actions choisies Purpose*)

Détails du Fonds

Type de fonds	Fonds alternatif axé sur des actions
Niveau de risque du placement	Moyen
Indice de référence	Indice composé S&P/TSX
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les parts sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Titres offerts	Date de création	Frais de gestion (compte non tenu de la TPS/TVH)
Parts de catégorie A	26 août 2021 ¹⁾	2,00 %
Parts de catégorie F	26 août 2021 ¹⁾	1,00 %
Parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I)	26 août 2021	Négociables – maximum 2,00 %
Rémunération au rendement (compte non tenu de la TPS/TVH)	La rémunération au rendement s'applique à toutes les catégories de parts. En ce qui a trait aux parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I), cette rémunération est ou sera facturée directement aux porteurs de parts de catégorie O (auparavant, parts de catégorie I), s'il y a lieu. La rémunération au rendement correspond à 20 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts par rapport à l'augmentation ou à la diminution totale en pourcentage de l'indice composé S&P/TSX (ou les indices qui le remplaceront, s'il y a lieu) plus 2 %, pour la période écoulée depuis le dernier versement de la rémunération au rendement, sous réserve d'un seuil d'application de la rémunération au rendement. À cette fin, le terme « seuil d'application de la rémunération au rendement » désigne la valeur liquidative des parts d'une catégorie donnée à laquelle s'applique ce seuil à la dernière date de calcul à laquelle la rémunération au rendement était payable.	

Note :

1) Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F ont été créées le 25 janvier 2006, mais n'ont pas fait l'objet d'une offre publique antérieure.

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif du Fonds est d'atteindre une appréciation du capital à long terme. Le Fonds investira principalement dans des titres canadiens, mais il pourrait également investir dans des titres étrangers et réaliser des ventes à découvert dans des conditions propices. Le Fonds peut aussi investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des sociétés fermées qui seront essentiellement situées au Canada.

Le Fonds correspond à la définition d'« organisme de placement collectif alternatif » du Règlement 81-102, car il est autorisé, conformément à une dispense qui a été accordée au Fonds, à recourir à des stratégies auxquelles les autres types d'organismes de placement collectif n'ont pas accès, notamment la possibilité d'investir plus de 10 %

de sa valeur liquidative dans les titres d'un émetteur unique (à concurrence de 20 %), directement ou en utilisant des dérivés visés, la possibilité d'emprunter des liquidités, compte tenu de l'encours total des emprunts, à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative, aux fins de placement, la possibilité de vendre des titres à découvert (pourvu que la valeur marchande globale des titres d'un même émetteur vendus à découvert, à l'exception des titres émis par un gouvernement, n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative et que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert n'excède pas 100 % de sa valeur liquidative), et la possibilité d'utiliser des capitaux empruntés en réalisant des emprunts de liquidités, des ventes à découvert et des opérations sur des dérivés visés. L'exposition globale maximale à ces sources de capitaux empruntés, telle qu'elle est calculée conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102, ne peut dépasser 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation du comité d'examen indépendant du Fonds et de la majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts de toutes les catégories de parts du Fonds à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le Fonds entend recourir à un ensemble de stratégies de placement axées sur des méthodes d'analyse fondamentale et technique qui ont généralement été élaborées par le gestionnaire. Il aura également recours à des stratégies de placement utilisant des titres non indiciels, des titres étrangers et des ventes à découvert lorsque les conditions seront propices. Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire conclura diverses conventions de prêt de titres avec le fiduciaire. Le Fonds peut aussi investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des sociétés fermées, essentiellement situées au Canada.

Le gestionnaire intègre les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (les « facteurs ESG ») à son processus d'investissement par l'application des normes du Sustainability Accounting Standards Board (« SASB ») qui recensent les principaux enjeux touchant le rendement financier dans 77 secteurs d'activité. L'intégration des facteurs ESG passe par un examen des facteurs jugés importants pour un secteur donné dans lequel une entreprise exerce ses activités. Les conséquences de l'évolution des facteurs ESG sur les flux de trésorerie, les revenus, la rentabilité et les opérations ainsi que le profil ESG global d'un placement donné pourraient aussi être examinés parmi les nombreux facteurs pris en compte dans le processus de sélection des titres.

Gestion des positions acheteur et vendeur

Le gestionnaire gère la pondération relative des positions acheteur et vendeur du Fonds en vue d'atteindre l'objectif de placement. L'exposition nette au marché du Fonds est tributaire, entre autres, de l'opinion qu'a le gestionnaire des tendances de l'économie et du marché à l'échelle nationale et internationale. Les positions acheteur du Fonds seront principalement composées de titres de participation.

Situations particulières

Le Fonds peut investir dans des titres d'émetteurs en situation particulière, notamment des situations provoquées par certains événements comme une restructuration d'entreprise, une fusion, une offre publique d'achat hostile, une faillite ou une acquisition par emprunt.

Ventes à découvert

Le Fonds a l'intention d'utiliser des stratégies de vente à découvert pour accroître son rendement. Le Fonds peut également investir à l'occasion dans des titres, des options, des contrats à terme de gré à gré et des instruments dérivés américains. Il peut conclure des ventes à découvert de titres de participation qui, de l'avis du gestionnaire, sont surévalués compte tenu de ses recherches et de ses analyses fondamentales traditionnelles sur ces titres. Il pourrait s'agir de titres d'émetteurs dont les données fondamentales se détériorent et le bilan est faible.

Opérations en paires

Le Fonds peut également adopter une position vendeur sur des titres d'un émetteur donné tout en adoptant une position acheteur sur les titres d'un autre émetteur en vue de tirer parti de l'écart d'évaluation relatif entre les deux émetteurs. Le Fonds effectuera une telle « opération en paires » lorsque le gestionnaire estime que les données fondamentales de l'émetteur dans lequel le Fonds détient une position acheteur deviennent de plus en plus avantageuses par rapport à celles de l'émetteur dans lequel le Fonds détient une position vendeur.

Arbitrage intercapitaux

Le Fonds peut prendre une position vendeur sur des titres d'un émetteur donné tout en prenant une position acheteur sur différents titres du même émetteur. Le Fonds effectuera un « arbitrage intercapitaux » lorsque le gestionnaire est d'avis que les données fondamentales d'un titre donné dans la structure du capital de l'émetteur sont nettement plus ou nettement moins attrayantes que les données fondamentales d'un autre titre dans la même structure. L'objectif de l'« arbitrage intercapitaux » est d'obtenir un rendement total qui n'est pas lié à la conjoncture générale des marchés financiers ou d'obtenir un rendement total assorti de caractéristiques risque/rendement favorables.

Arbitrage de fusions

Le Fonds peut participer à des situations d'arbitrage de fusions en achetant des titres d'un émetteur qui est visé par une fusion envisagée et en vendant à découvert les titres de l'acquéreur. Si la contrepartie offerte aux porteurs de titres de la société visée comprend les titres de l'acquéreur, le Fonds pourrait être en mesure de tirer parti des cas où les titres de la société visée se négocient à un prix inférieur au prix d'offre annoncé, compte tenu de la valeur temporelle de l'argent et de la possibilité que l'opération ne soit pas réalisée.

Instruments dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des options, à des contrats à terme de gré à gré, à des swaps et à d'autres instruments dérivés afin d'améliorer les rendements ou de synthétiser les rendements lorsque les placements directs ne sont pas disponibles ou ne sont pas avantageux sur le plan fiscal. Des instruments dérivés pourraient également être utilisés pour couvrir d'autres positions acheteur ou vendeur afin de mieux gérer les risques.

Le gestionnaire peut à tout moment adopter de nouvelles stratégies ou déroger aux lignes directrices qui précèdent si la conjoncture du marché l'exige et s'il estime qu'une telle stratégie est dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds. Bien que le gestionnaire tente habituellement de réduire le risque au minimum au moment de sélectionner les placements du Fonds, il faut comprendre que les techniques de gestion des risques auxquelles il a recours ne peuvent garantir que le Fonds ne sera pas exposé à des risques de pertes sur placements importants. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques spécifiques liés à un placement dans un organisme de placement collectif? ».

Utilisation de l'effet de levier

Conformément au Règlement 81-102, le Fonds est autorisé à emprunter pour accroître son levier financier. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques spécifiques liés à un placement dans un organisme de placement collectif? ».

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, le Fonds est considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif », ce qui signifie, conformément au Règlement 81-102, qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies de placement auxquelles les autres types d'organismes de placement collectif traditionnels n'ont pas accès. Par conséquent, le Fonds est exposé aux risques clés suivants, tel qu'il est décrit dans la partie B du présent document :

- Risques liés à l'arbitrage
- Risque commercial
- Risque de rachat
- Risques liés à la modification des lois
- Risques liés aux catégories
- Risques liés à la concentration
- Risques liés à la contrepartie
- Risques d'insolvabilité
- Risque transferralier
- Risques liés à la monnaie, aux taux de change et aux couvertures
- Risques liés à la cybersécurité et à la continuité des activités
- Risques liés à l'absence de conseiller juridique distinct
- Risques liés aux opérations importantes
- Risques liés aux capitaux empruntés
- Risque d'illiquidité
- Risques liés à la perturbation des marchés
- Risques liés à la valeur liquidative
- Risques liés à l'absence de garantie en matière de rendement
- Risques liés à la rémunération au rendement
- Risques liés au gestionnaire de portefeuille

- Risques liés aux certificats d'actions étrangères
- Risques liés aux instruments dérivés
- Risques liés aux titres
- Risques liés aux stratégies de placement ESG
- Risques découlant des indices liés aux FNB
- Risques découlant des secteurs d'activité liés aux FNB
- Risques liés aux systèmes financiers
- Risques liés aux titres à revenu fixe
- Risques liés aux marchés étrangers
- Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds
- Risques liés aux titres à rendement élevé
- Risques liés aux fiducies de revenu et aux FPI
- Risques liés aux taux d'intérêt
- Risques liés au taux de rotation des titres du portefeuille
- Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels
- Risques liés au remboursement anticipé
- Risques liés aux courtiers de premier ordre
- Risques liés aux sociétés fermées
- Risques liés aux crises de santé publique
- Risques liés au rééquilibrage
- Risques liés à la réglementation
- Risques liés aux ventes à découvert
- Risques liés aux petites entreprises
- Risques liés aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique
- Risques liés au style de gestion
- Risques liés à un fait lié à la restriction de pertes fiscales
- Risques liés à l'imposition
- Risques liés à la réglementation et à l'imposition aux États-Unis
- Risques liés à la volatilité des cours

Veillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques spécifiques liés à un placement dans un organisme de placement collectif? » pour obtenir une description détaillée de ces risques propres aux organismes de placement collectif.

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le Fonds peut investir dans les parts d'un fonds sous-jacent. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds » pour obtenir de plus amples renseignements.

Au 31 juillet 2025, trois porteurs de parts détenaient des parts représentant respectivement environ 23 %, 13 % et 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux opérations importantes » pour obtenir de plus amples renseignements.

Au cours de la période de 24 mois qui a précédé la date du présent prospectus simplifié, aucun titre ne représentait plus de 10 % des actifs nets du Fonds. Les risques associés aux investissements du Fonds peuvent comprendre les risques liés à la concentration et le risque d'illiquidité. Veuillez vous reporter aux rubriques « Risques liés à la concentration » et « Risque d'illiquidité » pour obtenir de plus amples renseignements.

Étant donné que les antécédents de rendement du Fonds sont inférieurs à 10 ans, le niveau de risque du placement est fondé sur les rendements du Fonds et un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement ».

Indice de référence	Description
Indice composé S&P/TSX	L'indice composé S&P/TSX est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière conçu pour mesurer l'activité boursière des titres inscrits à la TSX.

Politique en matière de distributions

Le Fonds distribue son revenu de placement net et ses gains en capital réalisés nets annuellement en décembre. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds sans frais ou, sur demande, sont versées en espèces au porteur de parts.

PENDER

**Fonds alternatif d'actions sélect Pender
(auparavant, Fonds d'actions choisies Purpose)**

**géré par :
Gestion de capital PenderFund
1066 West Hastings Street, bureau 1830
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2
1-866-377-4743**

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds figurent dans son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents, en communiquant avec nous par téléphone, au numéro sans frais **1-866-377-4743**, ou par courriel, à l'adresse **info@penderfund.com**, ou en vous adressant à votre courtier.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sont également affichés sur le site Web de Pender Investments Inc., à l'adresse **www.penderfund.com**, ou à l'adresse **www.sedarplus.ca**.